



République du Sénégal

MINISTERE DE LA JUSTICE

**CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE
SECTION : MAGISTRATURE
PROMOTION 2006**

MEMOIRE DE FIN D'ETUDES

**SUJET : LES PREROGATIVES DU PRESIDENT
DU TRIBUNAL REGIONAL EN MATIERE DE
PREVENTION DES DIFFICULTES DE
L'ENTREPRISE**

Présenté par : Monsieur Babacar NGOM

**Sous la Direction de : Monsieur Charles Didier SENGHOR
Juge au tribunal Régional hors classe de Dakar
Président de la 4^{ème} chambre Civile et Commerciale**

Novembre 2009

PLAN

INTRODUCTION	3
CHAPITRE I : LA PROCEDURE DE SAISINE DU PRESIDENT DU TRIBUNAL REGIONAL EN MATIERE DE PREVENTION DES DIFFICULTES DE L'ENTREPRISE	11
Section I : les Conditions de forme	11
Paragraphe A : l'Initiative de la saisine du président du tribunal régional	11
Paragraphe B : Les pièces justificatives de la requête	11
Paragraphe C : La limitation apportée à la possibilité de recourir au règlement préventif	13
Section II : Les Conditions de fond	13
Paragraphe A : Les personnes assujetties au règlement préventif	13
Paragraphe B : La situation économique et financière du débiteur	13
Paragraphe C : L'Offre de concordat préventif	14
CHAPITRE II : L'ETENDUE DES PREROGATIVES DU PRESIDENT DU TRIBUNAL REGIONAL EN MATIERE DE PREVENTION DES DIFFICULTES DE L'ENTREPRISE : LA DECISION DE SUSPENSION DES POURSUITES INDIVIDUELLES	
Section I : Le Régime juridique de la décision de suspension des poursuites individuelles	15
Paragraphe A : Le contenu de la décision de suspension des poursuites individuelles	16
Paragraphe B : Le régime des inopposabilités posées par l'article 11 de l'acte uniforme.	17
Paragraphe C : Les voies de recours contre la décision de suspension des poursuites individuelles	18
Section II : La désignation d'un expert par le président du tribunal régional	18
Paragraphe A : La Mission de l'expert	18
Paragraphe B : Le dépôt du rapport et la Saisine du tribunal par le Président	20
Paragraphe C : La fin de mission de l'expert et le compte rendu de cette fin de mission au Président du tribunal régional	20
Section III - Prerogatives du président du tribunal régional en matière de redressement judiciaire	21
CONCLUSION	23
ANNEXE	22

SIGLES ET ABREVIATIONS

- OHADA : Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
- AUPAP : Acte Uniforme sur les Procédures Collectives et d'Apurement du Passif

INTRODUCTION

L'entreprise est une unité économique qui implique la mise en œuvre de moyens humains et matériels de production ou de distribution des richesses. Ses activités ont un impact bénéfique multiforme sur l'économie d'une nation, notamment sur les emplois, les recettes fiscales et la balance commerciale.

Cette prise de conscience du rôle prépondérant que joue l'entreprise dans le développement de l'économie a fait naître dans toutes les législations un besoin de prévention de ses difficultés.

La prévention des difficultés de l'entreprise se présente ainsi comme un ensemble de mesures législatives, réglementaires et techniques tendant à éviter la cessation des paiements et la faillite de l'entreprise.

Au Sénégal, la prévention des difficultés de l'entreprise est réglementée par l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif qui vient réformer et remplacer la législation en vigueur en matière de procédures collectives dans les pays signataires du Traité pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique adopté à Port Louis (Maurice) le 17 octobre 1993.

L'acte uniforme prévoit trois (3) procédures : le règlement préventif (RP) avant cessation des paiements, qui constitue à ce titre l'une des pièces maîtresses de la prévention, le redressement judiciaire (RJ) et la liquidation des biens (LB) après la cessation des paiements.

Le redressement judiciaire vise le sauvetage de l'entreprise tandis que la liquidation des biens entraîne sa liquidation. Le règlement préventif est une procédure destinée à éviter la cessation des paiements ou la cessation d'activité de l'entreprise et à permettre l'apurement de son passif au moyen d'un concordat préventif.

Le droit des procédures collectives appelé aussi « droit des entreprises en difficultés poursuit ainsi trois objectifs »

D'abord, ces procédures visent à protéger les créanciers impayés et à assurer leur désintéressement dans les meilleures conditions possibles. Il s'agit ensuite de punir et d'éliminer le commerçant qui n'honore pas ses engagements. Enfin, les procédures collectives doivent permettre la sauvegarde des entreprises en difficultés.

Le droit des procédures collectives est le fruit d'une longue évolution historique aussi bien en France qu'au Sénégal.

Cette évolution se situe notamment dans la perception de la nature des difficultés survenant dans les entreprises.

Avant, le plus souvent, c'était la mauvaise gestion ou les malversations du chef d'entreprise qui étaient en cause. Aujourd'hui, en plus, de ces causes, on trouve des difficultés liées à des éléments beaucoup plus conjoncturels tels que le climat économique.

On est donc passé d'un droit de la sanction (qui sanctionnait les mauvais comportements du chef d'entreprise) à un droit beaucoup plus souple qui privilégie un maintien de l'activité, une sauvegarde de l'entreprise sans forcément sanctionner le chef d'entreprise.

Mais ces finalités ne sont jamais exclusives les unes des autres (aujourd'hui, on sauvegarde, mais on sanctionne aussi).

Le point de départ de cette évolution du droit des procédures collectives date de longtemps.

On le trouve dans le droit romain où il y avait des espèces de voies d'exécution collectives. Il est aussi présent dans l'ancien droit. Mais c'était un droit dérogatoire très corporatiste, (élaboré par les commerçants et appliqué par eux. Il donnait surtout lieu à des sanctions.

On le trouve ensuite dans les foires où le commerçant insolvable est considéré comme un véritable délinquant. Le terme « banqueroute » est ainsi usité pour le caractériser : les commerçants étaient assis sur des bancs lors des assemblées des foires et lorsque l'un d'eux n'était pas solvable, on cassait son banc. Dans certains endroits, on l'obligeait à porter un bonnet vert ou orange pour prévenir ses contractants éventuels. En Italie, il devait s'auto flageller devant ses pairs.

Lors de la naissance du code de commerce de 1807, ce droit reste très rigoureux. On ne connaissait à cette époque que la « faillite », seule procédure, qui consistait en la répartition des biens du commerçant entre les créanciers. Et cela, d'une manière aussi égale que possible.

Par la suite, le droit des procédures collectives a suivi l'évolution du droit des sociétés.

Une loi du 28 mai 1838 a adouci ces dispositions : le syndic n'était plus nommé par les créanciers mais par le juge, donc on pouvait en attendre plus d'impartialité. Plus tard la loi du 4 mars 1889 a institué la liquidation judiciaire qui était réservée aux débiteurs malheureux ou de bonne foi qui déposaient leur bilan dans les quinze (15) jours de la cessation de leurs paiements.

Cette catégorie de débiteurs restait à la tête de leurs affaires, assistée d'un liquidateur judiciaire.

Après la crise de 1929, on a vu un certain retour à la rigueur avec les décrets-lois de 1935. Le décret-loi du 08 août 1935 soumet au droit des procédures collectives les dirigeants des sociétés (déchéances de la faillite et sanctions de la banqueroute).

Finalement, ce droit là était assez mal appliqué. Une nouvelle réforme en 1955 ne dissociait pas le chef d'entreprise de l'entreprise elle-même et on a commencé à se rendre compte qu'on pouvait tout à fait remplacer le chef d'entreprise qui s'était rendu coupable de fraude ou de mauvaise gestion. Ainsi, avec le décret du 20 mai 1955, la faillite, maintenue, débouche inéluctablement sur la liquidation totale de l'entreprise et conduit à sa disparition.

Le règlement judiciaire qui, désormais remplace la liquidation judiciaire est réservé aux commerçants de bonne moralité.

Ce n'est qu'avec la loi du 13 juillet 1967 que l'on entre dans le droit moderne des procédures collectives. C'est la première fois qu'on dissocie le sort de l'entreprise et le sort du chef d'entreprise débiteur. On va donc regarder si l'entreprise est viable, au quel cas elle ne disparaît pas (procédure pour la sauver) ou non (et là elle disparaît). Les débiteurs ou dirigeants sociaux fautifs encourent les déchéances et interdictions de la faillite personnelle ainsi que les peines de la banqueroute et peuvent être condamnés à combler le passif social ou se voit étendre la procédure collective.

En même temps l'ordonnance du 23 septembre 1967 institua une procédure sélective dite de suspension provisoire des poursuites réservée aux grandes entreprises connaissant des difficultés sérieuses mais qui ne sont pas encore en état de cessation des paiements et dont le sauvetage est compatible avec l'intérêt des créanciers.

Cette loi de 1967 est également devenue inadaptée à cause de la conjoncture économique. La législation a été ainsi modifiée :

- ↓ Loi du 1^{er} mars 1984 sur la prévention des difficultés de l'entreprise qui organise une procédure de règlement amiable, améliore la détection et la prévention des difficultés.

- ✚ Loi n°85-98 du 24 janvier 1985, relative aux administrateurs judiciaires, aux mandataires-liquidateurs et aux experts en diagnostic d'entreprises. Elle procède à un éclatement des professions d'auxiliaires de justice dans les procédures collectives pour tenir compte des compétences requises par la vision nouvelle qui privilégie le sauvetage de l'entreprise.
- ✚ Loi du 10 juin 1994 modifiant les lois du 1^{er} mars 1984 et du 25 janvier 1985. Ces textes ont été codifiés par l'ordonnance de 2000 dans le code de commerce et ont ensuite été abrogés par la loi du 26 juillet 2005 sur la sauvegarde des entreprises (décret d'application du 28 décembre 2005).

Enfin, dans une ordonnance du 18 décembre 2008, le droit des entreprises en difficulté a été remodelé pour mieux coller aux exigences actuelles. Un décret du 12 février est intervenu pour compléter l'ordonnance précitée et préciser le contenu de la réforme dont le but principal est de rendre la procédure de sauvegarde plus accessible et plus attractive. La conciliation est également améliorée sans pour autant remettre en cause son caractère amiable et confidentiel. Le recours à la liquidation judiciaire est rendu plus attractif en favorisant le recours à la procédure de droit commun.

A l'image du droit positif français, au Sénégal, le droit des procédures collectives a connu aussi une évolution. A l'instar des autres Etats francophones africains membres de l'OHADA, la législation applicable était composée essentiellement du code de commerce de 1807 tel qu'il a été refondu par la loi du 28 mai 1838, de la loi du 4 mars 1889 sur la liquidation judiciaire et des décrets-lois du 08 août et du 30 octobre 1935.

Ce droit hérité de la colonisation a été réformé au Sénégal par le code des obligations civiles et commerciales résultant de la loi n°76-60 du 12 juin 1976 complétée par le décret d'application n°76.781 du 23 juin 1976.

L'évolution des procédures collectives en France et dans les Etats membres de l'OHADA est riche des expériences théoriques et pratiques qui ont dû certainement influencer les options des rédacteurs de l'acte uniforme de l'OHADA en matière de prévention des difficultés de l'entreprise.

C'est ainsi qu'il a été institué, aux côtés des procédures collectives traditionnelles d'apurement du passif, ouvertes après cessation des paiements, une procédure de règlement préventif permettant à un débiteur en difficulté d'en faire la déclaration, d'obtenir la suspension des poursuites individuelles et de proposer un concordat préventif destiné à éviter la cessation des paiements et de permettre le redressement de l'entreprise et l'apurement du passif.

De même, le redressement judiciaire permet aussi au débiteur qui a cessé ses paiements d'obtenir un concordat de redressement dont l'objet n'est pas uniquement d'obtenir des délais et des remises, mais également de prendre toutes mesures juridiques, techniques et financières (y compris la cessation partielle de l'entreprise) susceptibles de réaliser le rétablissement des conditions de fonctionnement normal de l'entreprise.

L'objectif étant le redressement de l'entreprise qu'il faut préserver comme unité économique et sociale.

Le déclenchement, la mise en œuvre et le suivi des procédures collectives en matière de prévention des difficultés sont du ressort de plusieurs organes juridictionnels et non juridictionnels. Parmi les organes juridictionnels, on peut citer le Président du tribunal.

Il joue un rôle différent de celui du tribunal en tant que formation collégiale.

L'intervention du Président du tribunal régional dans la gestion des difficultés de l'entreprise se fonde sur une compétence d'attribution prévue par l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives.

L'article 3 de l'acte précité prévoit que le règlement préventif tout comme le redressement judiciaire et la liquidation des biens relèvent de la juridiction compétente en matière commerciale.

Au Sénégal, cette juridiction est le tribunal régional qui connaît des affaires civiles et commerciales. Et en matière de protection des entreprises en difficulté, le Président du tribunal régional détient une bonne part de ces compétences.

L'intervention du Président du tribunal régional en matière de protection des entreprises en difficulté se justifie par un souci de sauvegarde des entreprises par le biais des décisions rapides et efficaces.

En effet, l'objectif de sauvetage des entreprises en difficulté attaché au règlement préventif s'accommoderait mal avec une procédure lente.

L'intérêt d'agir vite pour trouver un remède efficace au mal qui menace l'entreprise commande l'aménagement de procédures rapides en matière de protection des entreprises.

Or, confier l'alerte et la prévention des difficultés de l'entreprise au tribunal régional dans sa composition complète serait source de lenteurs préjudiciables à la bonne marche de l'entrepris en difficulté dont la situation appellerait un traitement judiciaire rapide. C'est certainement la raison qui a poussé le législateur communautaire à confier la première partie du règlement préventif au président de la juridiction compétente.

Ainsi, le juge unique qu'est le président du tribunal régional pourra prendre dans la limite de ses pouvoirs, les mesures rapides et efficaces nécessaires à la protection des entreprises en difficulté, en permettant notamment la suspension des dettes de celles-ci et en recueillant l'offre de concordat devant jeter les bases du redressement.

Dans le cadre du règlement préventif, il reçoit la requête du demandeur accompagnée des différentes pièces justificatives nécessaires, rend une décision de suspension des poursuites individuelles et désigne un expert pour lui faire rapport sur la situation économique et financière de l'entreprise et les perspectives de redressement, compte tenu des propositions contenues dans le concordat préventif. Ensuite, il saisit le tribunal pour l'homologation du dit concordat.

En matière de redressement judiciaire, le président du tribunal régional est compétent en cas d'auto-saisine du tribunal : il convoque le débiteur à comparaître devant la juridiction, l'informe sur les faits de nature à motiver la saisine d'office, reçoit ses observations et lui accorde le délai prévu pour la déclaration et la proposition de concordat de redressement.

Le sujet présente ainsi à la fois un intérêt théorique et pratique certain.

Il permet d'apprécier les innovations majeures que constituent les mesures préventives à travers l'acte uniforme sur les procédures collectives d'apurement du passif. Au plan pratique, il permet de mesurer l'application jurisprudentielle du règlement préventif.

Ainsi, pour appréhender le sujet, nous analyserons le contenu des prérogatives du président du tribunal régional, le régime juridique de la décision de suspension des poursuites individuelles, le mode de saisine pour parvenir à la décision de suspension, l'étendue de la décision de suspension, le régime des inopposabilités posées par l'article 11 de l'acte uniforme, les voies de recours contre la décision.

Nous verrons aussi la mission de l'expert et le but visé, la fin de cette mission et le compte rendu de fin de mission adressé au Président du tribunal pour visa suivant l'article 19 de l'acte uniforme.

Nous terminons par l'examen des prérogatives du président du tribunal dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire, avant de conclure.

Ainsi, dans un premier chapitre nous parlerons de la procédure de saisine du Président du tribunal régional, en matière de préventions des difficultés de l'entreprise, notamment les conditions de forme et de fond exigées pour être admis en règlement préventif.

Dans un deuxième chapitre, nous tenterons de mesurer l'étendue des prérogatives du président du tribunal régional en matière de prévention des difficultés de l'entreprise.

CHAPITRE I : LA PROCEDURE DE SAISINE DU PRESIDENT DU TRIBUNAL REGIONAL EN MATIERE DE PREVENTION DES DIFFICULTES DE L'ENTREPRISE

La procédure de saisine du président du tribunal renvoie à celles du règlement préventif défini par l'article 2-1 de l'Acte uniforme sur les procédures collectives comme « une procédure destinée à éviter la cessation des paiements ou la cessation d'activités de l'entreprise et à permettre l'apurement de son passif au moyen d'un concordat préventif ». Il existe donc des conditions de forme et de fond d'ouverture du règlement préventif devant le président du tribunal régional.

Section 1 : Conditions de forme

L'article 5 de l'AUPAP précise que la juridiction compétente est saisie par requête du débiteur exposant sa situation économique et financière et présentant les perspectives de redressement de l'entreprise et d'apurement du passif.

Cette requête est adressée au président du tribunal régional et déposée au greffe de cette juridiction contre récépissé. Elle indique les créances pour lesquelles le débiteur demande la suspension des poursuites individuelles.

Il convient de faire remarquer que le débiteur seul peut solliciter l'ouverture d'un règlement préventif en raison du fait qu'il n'a pas encore cessé ses paiements. Les créanciers n'ont ainsi pas connaissance de ses difficultés ni d'intérêt direct à agir pour provoquer l'ouverture de la procédure. Quid du ministère public ? Bien que chargé de la défense de l'intérêt général, sa saisine n'a pas été retenue.

L'article 6 de l'AUPAP indique les documents que le demandeur en règlement préventif doit déposer en même temps que sa requête.

Il s'agit de :

- ✚ un extrait d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier ;
- ✚ les états financiers de synthèse comprenant notamment le bilan, le compte de résultat, un tableau financier des ressources et des emplois ;
- ✚ un état de la trésorerie ;
- ✚ l'état chiffré des créances et des dettes avec indication du nom et du domicile des créanciers et des débiteurs ;
- ✚ l'état détaillé, actif et passif, des sûretés personnelles et réelles données ou reçues par l'entreprise et ses dirigeants. ;
- ✚ l'inventaire des biens du débiteur avec indication des biens mobiliers soumis à revendication par leurs propriétaires et de ceux affectés d'une clause de réserve de propriété ;
- ✚ le nombre des travailleurs et le montant des salaires et des charges salariales ;
- ✚ le montant du chiffre d'affaires et des bénéfices imposés des trois dernières années ;
- le nom et l'adresse des représentants du personnel ;
- ✚ s'il s'agit d'une personne morale, la liste des membres solidairement responsables des dettes de celle-ci, avec indication de leurs noms et domiciles ainsi que les noms et adresses de ses dirigeants.

L'article 6 précise que ces documents doivent être datés, signés et certifiés conformes et sincères par le requérant.

Il prévoit en outre que dans le cas où l'un de ces documents ne peut être fourni, ou ne peut l'être qu'incomplètement, la requête doit contenir l'indication des motifs de cet empêchement.

Il faut remarquer que l'ensemble de ces exigences vise le but d'avoir des documents fiables réguliers et sincères pouvant faciliter l'élaboration et l'appréciation de l'offre de concordat préventif.

En outre, le règlement préventif étant une faveur permettant à une entreprise en difficulté de ne pas payer ses dettes pendant une période assez longue, il est nécessaire d'y mettre des conditions assez rigoureuses.

L'article 5-3 de l'AUPAP apporte une restriction aux demandes de règlement préventif en prévoyant qu'aucune requête ne peut être présentée par le débiteur avant l'expiration d'un délai de cinq ans suivant une précédente requête ayant abouti à une décision de règlement préventif.

Cette limitation de la possibilité de recourir au règlement préventif est utile car cette procédure permet à un débiteur en difficulté de reporter momentanément le paiement de ses dettes.

Section II : Les conditions de fond

Selon l'article 2 de l'AUPAP sont admis à demander le règlement préventif auprès du Président du tribunal régional, toute personne physique ou morale commerçante, toute personne morale de droit privé non commerçante, toute entreprise publique ayant la forme d'une personne morale de droit privé qui, quelle que soit la nature de ses dettes, connaît une situation économique et financière difficile mais non irrémédiablement compromise.

La cessation de paiement constitue un critère essentiel pour la distinction entre les trois procédures collectives prévues par l'acte uniforme.

A ce propos, le professeur Filiya Michel Sawadogo note que « si les difficultés de l'entreprise n'ont pas encore conduit à la cessation de ses paiements, elle peut prétendre au bénéfice du règlement préventif.

En revanche, si l'entreprise a déjà franchi le « seuil clinique de la cessation des paiements », elle ne peut être assujettie qu'au redressement judiciaire ou à la liquidation des biens ».

L'article 25 de l'AUPAP apporte une définition légale à la notion de cessation de paiement. Il précise en effet que c'est la situation où le débiteur ne peut faire face à son passif exigible avec son actif disponible ;

Or, le règlement préventif, suivant l'article 2-1 de l'AUPAP est une procédure destinée à éviter la cessation des paiements ou la cessation d'activités de l'entreprise et à permettre l'apurement de son passif au moyen d'un concordat préventif.

L'article 7 de l'AUPAP prévoit qu'en même temps qu'il dépose sa requête auprès du président du tribunal régional, ou au plus tard dans les trente jours qui suivent ce dépôt, le débiteur doit, à peine d'irrecevabilité de sa requête, déposer une offre de concordat préventif précisant les mesures et conditions envisagées pour le redressement de l'entreprise.

Ces mesures de redressement sont diverses et variées. Il peut s'agir par exemple de :

- ↳ Demande de délais et de remises comme modalités de continuation de l'entreprise ;
- ↳ La cession partielle d'actif avec indication des biens à céder ;
- ↳ La cession ou la location-gérance de la branche d'activité formant un fond de commerce ;
- ↳ La cession ou la location -gérance de la totalité de l'entreprise ;
- ↳ Le recours au financement bancaire ;
- ↳ L'augmentation du capital de la société par les anciens associés ou par appel à de nouveaux associés ;
- ↳ Le remplacement des dirigeants incompetents ;
- ↳ Le licenciement pour motif économique.

Il convient de préciser que ces mesures de redressement sont indicatives. Elles pourraient être accompagnées par d'autres mesures plus adéquates et adaptées à la situation de l'entreprise. L'objectif visé étant la sauvegarde de l'entreprise dont la disparition entrainerait une perte d'emplois et de plus value préjudiciables à la bonne marche de l'économie d'un pays.

Une fois donc la requête relative au règlement préventif déposée dans les conditions de forme et de fond explicitées, le président du tribunal est donc fondé à prendre des mesures nécessaires à la protection des entreprises en difficulté.

CHAPITRE II : L'ETENDUE DES PREROGATIVES DU PRESIDENT DU TRIBUNAL REGIONAL EN MATIERE DE PREVENTION DES DIFFICULTES DE L'ENTREPRISE : la décision de suspension des poursuites individuelles

L'article 8 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif précise qu'après avoir reçu la proposition de concordat préventif, le Président du tribunal régional rend une décision de suspension des poursuites individuelles sous la forme d'une ordonnance à pied de requête et désigne un expert pour lui faire rapport sur la situation économique et financière de l'entreprise et les perspectives de redressement.

Cet article énonce le contenu des prérogatives du Président du tribunal en matière de prévention des difficultés de l'entreprise.

En effet, le prononcé de la suspension des poursuites individuelles est l'objectif principal et immédiat poursuivi par le débiteur.

Mais la décision de suspension des poursuites individuelles n'est prise qu'après le dépôt de la position de concordat.

Cette condition permet au Président du tribunal régional de s'imprégner de la situation de l'entreprise et de bien jauger la pertinence des mesures sollicitées.

En outre, dans cette même décision, le Président du tribunal régional désigne un expert chargé de lui faire un rapport sur la situation économique et financière de l'entreprise, à la lumière des mesures contenues dans les propositions du concordat préventif.

Section I : Le régime juridique de la décision de suspension des poursuites individuelles

Il s'agit de voir ici l'étendue de la décision de suspension des poursuites individuelles, ses limites et les voies de recours ouvertes contre elle.

Suivant l'article 9 de l'acte uniforme, la décision prise par le Président du tribunal régional suspend ou interdit toutes les poursuites individuelles tendant à obtenir le paiement des créances désignées par le débiteur et nées antérieurement à la dite décision.

La suspension concerne aussi bien les voies d'exécution que les mesures conservatoires.

Elle s'applique à tous les créanciers chirographaires et munis de privilèges généraux ou de sûretés réelles spéciales telles que, notamment, un privilège mobilier spécial, un gage, un nantissement ou une hypothèque, à l'exception des créanciers de salaires.

Cela traduit l'affirmation du principe d'égalité entre tous les créanciers. Mais ce principe n'est pas forcément absolu car les créanciers de salaires échappent à cette suspension des poursuites individuelles.

Sans doute en raison du caractère alimentaire de leurs créances.

Le domaine de la suspension des poursuites individuelles est assurément étendu.

Cependant, il ne s'étend pas aux actions tendant à la reconnaissance des droits ou des créances contestées ni aux actions cambiales dirigées contre les signataires d'effets de commerce autres que le bénéficiaire de la suspension.

Il faut remarquer que de telles actions ne rompent pas l'égalité entre les créanciers en ce sens que les créanciers concernés cherchent seulement à obtenir un titre afin d'être sur un pied d'égalité avec les autres créanciers ou sont dirigées contre des tiers garants des engagements cambiales du débiteur.

Par ailleurs, la décision de suspension des poursuites individuelles ne s'applique pas aux poursuites pénales en raison de l'autonomie du droit pénal, mais aussi aux créances nées régulièrement après son prononcé. Celles-ci seront payées à leur échéance.

Comme nous le voyons, la décision du règlement préventif a pour principal effet de neutraliser les créanciers à travers la suspension des poursuites individuelles.

Cependant, en contre partie, l'article 11 de l'acte uniforme pose un certain nombre d'interdits au débiteur, sous peine d'inopposabilité de droit.

Cet article vient limiter la liberté d'action du débiteur. L'activité de l'entreprise est certes poursuivie pendant la période de suspension, ce qui est favorable à son redressement.

Cependant, cette continuation d'activité ne doit être l'occasion d'initiatives malheureuses ou qui portent préjudice aux intérêts des créanciers. C'est pourquoi, l'article 11 précise que sauf autorisation motivée du président du tribunal régional, il est interdit au débiteur, sous peine d'inopposabilité de droit :

- ✚ de payer, en tout ou partie, les créances nées antérieurement à la décision de suspension des poursuites individuelles et visées par celle-ci. Car ce serait rompre l'égalité entre les créanciers antérieurs.
- ✚ de faire des actes de disposition étrangers à l'exploitation normale de l'entreprise. C'est le cas de la vente d'une immobilisation nécessaires à l'exploitation ou de stocks de matières premières nécessaires à la production.
- ✚ de désintéresser les cautions qui ont acquitté des créances nées antérieurement à la décision de suspension.
- ✚ de consentir une sûreté quelconque ; cette interdiction qui vise toutes les sûretés conventionnelles a pour but d'assurer le respect de l'égalité entre les créanciers.

Le non respect de ces interdictions est sanctionné :

- ✚ au plan civil, par l'inopposabilité de droit qui permet d'ignorer l'acte irrégulier. C'est-à-dire que l'acte est considéré comme étant inexistant et ne produit donc aucun effet.
- ✚ au plan pénal, le débiteur est frappé des sanctions de la banqueroute frauduleuse.

L'article 22 de l'acte uniforme portant sur les procédures collectives n'autorise aucune voie de recours contre la décision de suspension des poursuites individuelles. S'il en est ainsi, c'est parce que la réglementation entend favoriser la célérité et l'efficacité du règlement préventif et par ce biais, le sauvetage des entreprises en difficulté.

En outre, la nature provisoire de la décision qui est temporaire et est suivie de la décision d'homologation ou de refus d'homologation du concordat qui a une portée, en terme de temps, plus importante, rend inutile l'exercice de voies de recours contre celle-ci.

Section II : La désignation d'un expert par le président du tribunal régional

Cette prérogative du Président du tribunal régional est prévue par l'article 8 de l'AUPAP.

La désignation d'un expert permet une claire appréciation de la situation du débiteur. L'expert produit dans ce sens un rapport sur la situation économique et financière de l'entreprise, informe sur les perspectives de redressement compte tenu des délais et remises consenties ou susceptibles de l'être par les créanciers et toutes les autres mesures contenues dans les propositions du concordat préventif.

Afin de bien assurer sa mission, l'expert a droit à une information large qu'il peut obtenir nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, prévoit l'article 12 de l'AUPAP.

C'est ainsi qu'il peut obtenir communication par les commissaires aux comptes, les comptables, les représentants du personnel, les administrations publiques, les organismes de sécurité et de prévoyance sociales, les établissements bancaires ou financiers, ainsi que les services chargés de centraliser les risques bancaires et les incidents de paiement, des renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation économique et financière du débiteur.

L'expert a la charge de signaler à la juridiction compétente les manquements aux interdictions énumérées à l'article 11 de l'AUPAP et analysées plus haut.

L'expert entend le débiteur et les créanciers et leur prête ses bons offices pour parvenir à la conclusion d'un accord sur les modalités de redressement de l'entreprise et l'apurement de son passif.

La mission essentielle de l'expert est donc de faciliter la conclusion d'un accord entre le débiteur et les créanciers, notamment les délais de paiement, les remises.

A l'analyse, l'on peut affirmer que cette mission assignée à l'expert n'est pas très juridique. Il fait certes une analyse critique des éléments de l'offre de concordat. Mais il doit être surtout un conciliateur. Dans la plupart des cas il est choisi parmi les personnes inscrites au tableau de l'ordre des experts comptables ou parmi les agréés par le tribunal et ayant des connaissances en matière comptable et financière.

Selon l'article 13 de l'AUPAP, dans le cadre de sa mission principale, l'expert élabore un rapport contenant le concordat préventif proposé par le débiteur ou conclu entre lui et ses créanciers, au plus tard dans les deux mois de sa saisine.

Ce délai peut être prorogé d'un mois sur autorisation motivée du Président du tribunal régional. Aussi, l'expert engage sa responsabilité civile envers le débiteur ou les créanciers en cas de non respect du délai ci-dessus.

Le rapport en double exemplaire doit être déposé dans ce même délai au greffe du tribunal régional.

L'article 14 de l'AUPAP pour l'homologation du concordat préventif indique que dans les huit (08) jours du dépôt du rapport, le Président du tribunal régional saisit celui-ci et convoque le débiteur à comparaître devant cette juridiction pour y être entendu en audience non publique. Il doit, également convoquer à cette audience l'expert rapporteur ainsi que tout créancier qu'il juge utile d'entendre.

Le débiteur et, éventuellement, le ou les créanciers sont convoqués par lettre recommandée ou par tout moyen laissant trace écrite, trois (03) jours au moins à l'avance. Il s'agit donc ici de la préparation de l'audience d'homologation du concordat par le tribunal régional.

L'article 16 de l'AUPAP prévoit que la mission de l'expert prend fin après homologation du concordat préventif par le tribunal régional.

Ainsi, selon l'article 19 du même acte, dans un délai d'un (01) mois à compter de la décision admettant le concordat préventif, l'expert rend compte de sa mission au Président du tribunal régional. Ce dernier vise le compte rendu. Ce compte rendu permet au Président d'apprécier le travail fourni et les diligences effectués et sera très utile pour la taxation des frais de l'expert par le Président.

A partir du visa donné par le Président et à défaut de retrait par le débiteur, l'expert reste dépositaire des pièces et effets remis par celui ci pendant deux ans.

Section III - Les prérogatives du président du tribunal régional en matière de redressement judiciaire

Les prérogatives du président du tribunal régional en matière de prévention des difficultés de l'entreprise ne se limitent pas à la seule procédure de règlement préventif. Elles concernent aussi la procédure de redressement judiciaire.

Mais c'est un pouvoir assez limité car l'essentiel de cette procédure reste dans le domaine de compétence du tribunal régional.

Les procédures de redressement judiciaire et de règlement préventif visent toutes les deux le sauvetage de l'entreprise, mais n'obéissent pas aux mêmes conditions d'application.

En effet, comme nous l'avons déjà vu, la procédure de règlement préventif est organisée pour permettre aux débiteurs qui connaissent une situation économique et financière difficile de bénéficier d'une suspension des poursuites individuelles et de proposer et d'obtenir un concordat définitif destiné à éviter la cessation des paiements et le redressement de l'entreprise.

Or, selon l'article 25 de l'AUPAP, l'ouverture du redressement judiciaire est accordée au débiteur qui est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible.

Lorsque cette situation se présente, le débiteur doit faire une déclaration de cessation des paiements aux fins d'obtenir donc l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, quelle que soit la nature de ses dettes civile, commerciale, fiscale, etc.

Pour la procédure d'ouverture du redressement judiciaire, la saisine du tribunal peut se faire de trois façons : à la demande du débiteur, à la demande des créanciers et par la saisine d'office (articles 28 et 29 de l'AUPAP). C'est dans le cadre de ce dernier mode de saisine qu'intervient le président du tribunal régional.

En effet, l'article 29 de l'AUPAP prévoit que le tribunal régional peut se saisir d'office, notamment sur la base des informations fournies par le représentant du Ministère public, les commissaires aux comptes des personnes morales de droit privé lorsque celles-ci en comportent, les associés ou membres de ces personnes morales ou les institutions représentatives du personnel qui lui indiquent les faits de nature à motiver cette saisine.

Ainsi, le Président du tribunal fait convoquer le débiteur, par les soins du greffier, par acte extrajudiciaire, à comparaître devant la juridiction compétente siégeant en audience non publique.

Si le débiteur comparaît le président du tribunal l'informe des faits de nature à motiver la saisine d'office et reçoit ses observations. Si le débiteur reconnaît être en cessation des paiements, ou en difficultés ou si le président acquiert l'intime conviction qu'il est dans une telle situation, ce dernier lui accorde un délai de trente (30) jours pour faire la déclaration et une proposition de concordat de redressement. Le même délai est accordé aux membres d'une personne morale indéfiniment et solidairement responsable du passif de celle-ci.

CONCLUSION

L'entreprise est une unité économique qui joue un rôle fondamental dans le développement économique et social d'une nation. Elle crée des emplois, pourvoit des recettes fiscales à l'Etat et occupe une place de choix dans presque toutes les stratégies de croissance économique.

Cependant, comme tout organisme vivant, l'entreprise peut présenter des signes de fébrilité ou des difficultés d'ordre conjoncturel qui peuvent aussi être liées à l'incompétence ou à la mauvaise gestion de ses dirigeants.

Ces difficultés, si elles ne sont pas résolues à temps, peuvent entraîner sa fermeture avec comme conséquences des pertes d'emplois et un impact certain sur l'équilibre macro-économique de la société.

Cette prise de conscience de l'impact bénéfique de l'entreprise sur le bien être général de la société nécessite donc la mise en place d'un système de prévention des difficultés de l'entreprise et la sauvegarde de celle-ci. C'est pourquoi le législateur communautaire, dans le cadre de l'harmonisation du droit des affaires a introduit des mesures préventives pour les entreprises.

Aussi, les articles 5 à 24 de l'Acte uniforme du 10 avril 1998, instituant aux côtés des procédures collectives d'apurement du passif ouvertes après cessation des paiements, notamment le redressement judiciaire et la liquidation des biens, une procédure de règlement préventif destiné à éviter la cessation des paiements et à permettre le redressement de l'entreprise. Parmi les organes chargés de la mise en œuvre des procédures collectives d'apurement du passif, le président du tribunal régional se voit confier d'importantes prérogatives en matière de prévention des difficultés de l'entreprise. Ces prérogatives se situent à la fois dans la procédure du règlement préventif et du redressement judiciaire.

Le règlement préventif permet à un débiteur en difficulté d'obtenir la suspension des poursuites individuelles et de proposer un concordat préventif pour le redressement de l'entreprise.

Dans ce cadre, le Président du tribunal région reçoit la requête du demandeur. Ce dernier y expose la situation économique de l'entreprise, indique toute les créances pour lesquelles il sollicite une suspension des poursuites.

En même temps que la requête, le demandeur du règlement préventif doit déposer un ensemble de pièces justificatives énumérées à l'article 6 de l'AUPAP ainsi qu'une offre de concordat préventif précisant les mesures et conditions envisagées pour le redressement de l'entreprise. Dès réception de la proposition de concordat préventif, le président du tribunal régional rend une décision de suspension des poursuites individuelles, sous forme d'ordonnance et désigne un expert pour lui faire rapport sur la situation économique et financière de l'entreprise, les perspectives de redressement, compte tenu des délais et remises consentis ou susceptibles de l'être par les créanciers et toutes autres mesures contenues dans les propositions du concordat préventif.

L'ordonnance prise par le président du tribunal a pour principal effet d'interdire ou de suspendre toute les poursuites individuelles tendant à obtenir le paiement des créances indiquées par le débiteur et nées antérieurement à l'ordonnance.

Cependant, les créanciers de salaire échappent à cette suspension des poursuites individuelles. La suspension ne s'étend pas non plus aux actions tendant à la reconnaissance des droits ou des créances contestées ni aux actions cambiales dirigées contre les signataires d'effets de commerce autres que le bénéficiaire de la suspension. L'article 11 de l'AUPAP interdit au débiteur de payer des créances nées antérieurement à la décision de suspension des poursuites individuelles et visées par celle-ci ou de prendre certains autres actes, sous peine d'inopposabilité de droit.

Durant cette période de suspension, l'expert désigné apprécie la situation de l'entreprise et peut aussi rapprocher le débiteur et les créanciers.

Il élabore un rapport qu'il transmet au président du tribunal régional.

Dans les huit (08) jours du dépôt du rapport, ce dernier convoque le débiteur et tout créancier qu'il juge utile d'entendre, à une audience du tribunal qui va statuer sur l'homologation du concordat.

Dans un délai d'un (01) mois à compter de la décision admettant le concordat préventif, l'expert rend compte de sa mission au président du tribunal régional. Si les prérogatives du président du tribunal régional sont assez étendues en matière de règlement préventif, il faut préciser qu'elles le sont moins en matière de redressement judiciaire où l'essentiel de la procédure est confié au tribunal régional dans sa composition collégiale.

L'intervention du président du tribunal se situe dans l'auto saisine du tribunal pour l'ouverture du redressement judiciaire.

L'article 29 de l'AUPAP prévoit en effet que le tribunal régional peut se saisir d'office, sur la base des informations fournies par le représentant du ministère public, et certaines autres personnes qualifiées.

Ainsi, le président du tribunal fait convoquer le débiteur à comparaître devant la juridiction siégeant en audience publique. S'il comparait, le président l'informe des faits de nature à motiver la saisine d'office et recueille ses observations.

En cas de reconnaissance par le débiteur d'une cessation de paiement ou de difficultés ou si le président acquiert l'intime conviction qu'il est dans une pareille situation, ce dernier lui accorde un délai de trente (30) jours pour procéder à la déclaration et présenter une proposition de concordat de redressement.

Au terme de notre étude, il conviendrait de remarquer qu'au regard de l'ensemble des mesures susceptibles d'être prises par le président du tribunal régional en matière de prévention des difficultés de l'entreprise, il y a lieu d'affirmer que le règlement préventif constitue une innovation majeure dans le cadre des procédures collectives d'apurement du passif. Cependant, on peut se demander à la lumière de la pratique, si son application jurisprudentielle est toujours satisfaisante.

BIBLIOGRAPHIE

- Acte uniforme du 10 avril 1998 portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif commenté par **Filiga Michel SAWADOGO**. OHADA :Traité et actes uniformes commentés et annotés – 2^{ème} Edition 2002.
- Présentation de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, du droit des sûretés et des procédures collectives d'apurement du passif. **Issa-SAYEGH**.
- La liquidation des entreprises en droit sénégalais. Revue juridique africaine, n° 3 P. 7.
- Harmonisation du droit des Affaires – **Joseph Issa SAYEGH** et **Jacqueline Lohoues – Oble** – Juriscope.
- Actes uniformes : OHADA – SYSCOA - Publié par synergie expert.
- Le Praticien : OHADA – Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif – 1998 – Editions comptables et juridiques.
- Séminaire international sur le droit OHADA organisé par le cabinet Ivoirim Training et l'association pour l'unification du droit en Afrique – Abidjan, 02 au 05 décembre 2003 : communication de **Alassane KANTE** sur « **l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif : bilan et perspectives** ».

ANNEXE

- 1.** Jugement n° 072 du 16. 01.2001 du TRHCD (désignation d'un expert).

- 2.** Jugement n° 656/08 du 27 mars 2008 du TRHCD. Règlement préventif des I.C.S

- 3.** Arrêt n° 796 du 15.12.2008 Cour d'Appel de Dakar. Appel contre jugement n° 656/08 du 27 mars 2008 rendu par le TRHCD.

- 4.** Jugement n° 407 du 20.02.2009 du règlement préventif GTO.

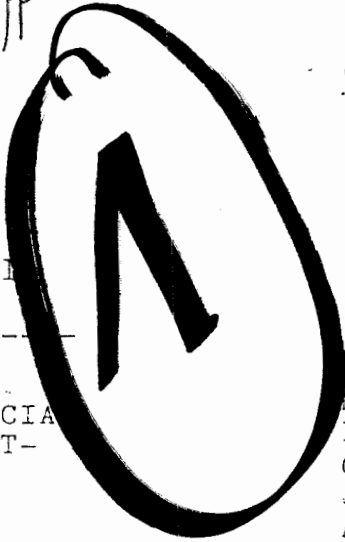
- 5.** Ordonnance n° 0734/2009 du 07 mai 2009 rendue par le Président du TRHCD. (désignation d'un expert).

A N N E X E S

Greffier n° 064905 du 5.12.00 → 6000 F

TRIBUNAL REGIONAL HORS CLASSE DE DAKAR (SENEGAL)

AUDIENCE PUBLIQUE COMMERCIALE
DU 16 JANVIER 2001-



N° 072

U 16.01.2001

JUGEMENT COMMERCIAL
AVANT-DIRE-DROIT-

SOCIETE SERVICE FRUITS-
IMPORT-EXPORT

(es. KANJO & KOITA)

C/

"SOSEPRIM" SARL

(DEFAUT)

LE TRIBUNAL REGIONAL HORS CLASSE DE DAKAR (SENEGAL), statuant en matière commerciale, a, en son audience publique du SEIZE JANVIER DEUX MILLE UN, à laquelle siégeaient MADAME AÏSSATOU BA DIALLO, PRESIDENTE AU SIEGE, PRESIDENTE DE CHAMBRE, MESSIEURS MADEMBA GUEYE & DJIBY SARR, JUGES AU SIEGE, MEMBRES, en présence de MADAME ANTA NDIAYE, SUBSTITUT DE MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE avec l'assistance de MONSIEUR CHEIKHOU OUMAR SALL, GREFFIER, rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE-

LA SOCIETE SERVICE FRUITS IMPORT-EXPORT S.A., poursuites et diligences de son Directeur Général, demeurant au 5, Rue des Poiriers-BELGIQUE, mais faisant élection de domicile en l'Etude de Maîtres MOHAMED SALIM KANJO & BOUBACAR KOITA, Avocats à la Cour, 66, Boulevard de la République, Résidence EL HADJI SEYDOU NOUROU TALL à DAKAR ;

DEMANDERESSE,

COMPARANT et concluant à l'audience par lesdits Avocats à DAKAR ;

-D'UNE PART-

ET :

LA SOCIETE SENEGALAISE DES PRIMEURS dite "SOSEPRIM" SARL, ayant son Siège Social à DAKAR, Parcelles Assainies, Unité IO N° 452 ;

DEFENDERESSE,

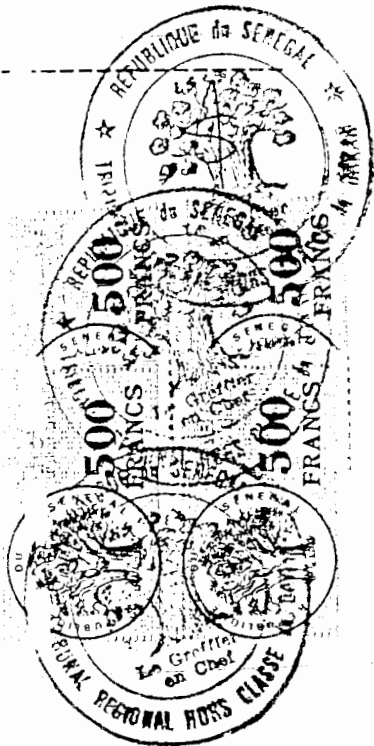
NON COMPARANT ni concluant à l'audience ni personne pour elle ;

-D'AUTRE PART-

SANS que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en rien aux droits et intérêts respectifs des parties en cause ;

-FAITS-

PAR exploit de Me. JACQUES C. FERNEVILLE, Huissier de Justice à DAKAR, en date du 28



Minute 16.000 F
Grosse - Copie 6000
Débours 6000
Total 28.000 F

Q

Q

Arj

J

NOVEMBRE 2000, la Société SERVICE FRUITS IMPORT-EXPORT S.A. a fait servir assignation à la Société SENEGALAISE DES PRIMEURS dite "SOSEPRIM", à comparaître et se trouver par devant le Tribunal Civil de Céans, en son audience publique du 05 DECEMBRE 2000, pour et par les motifs exposés audit exploit :

"Attendu que la Société Service Fruits Import-Export S.A. est créancière de la Société Sénégalaise des Primeurs de la somme de 100.000 FF, soit 10.000.000 FCFA, correspondant à une ligne de crédit accordée à la SOSEPRIM par la requérante auprès de sa Banque ;

"Que cette garantie était une garantie à première demande, si bien que la Société Service Fruits Import-Export S.A. a été obligée de satisfaire au paiement de ladite somme suite à la défaillance de la Société SOSEPRIM dans l'exécution de ses engagements ;

"Qu'en outre, les parties étaient liées par un compte courant, la Société Service Fruits Import-Export finançant la Société SOSEPRIM durant ses campagnes agricoles, alors que cette dernière lui faisait tenir le remboursement desdites sommes par le biais d'exportation de marchandises en Europe ;

"Qu'à l'heure actuelle, ce compte courant a enregistré un débit de 747.000 FF, soit 74.700.000 FCFA ;

"Que la Société SOSEPRIM reste devoir au total la somme de 847.000 FF à la Société requérante, soit 84.700.000 FCFA, outre les intérêts de droit, frais et autres accessoires;

"Que par acte en date du 20 JANVIER 1999, la Société requérante avait sommé la Société SOSEPRIM d'avoir à lui payer ladite somme dans les meilleurs délais ;

"Que sans contester une seule fois cette créance, la Société SOSEPRIM avait proposé à la Société requérante un règlement à l'amiable de ladite cause ;

"Que cependant, depuis lors, malgré plusieurs relances, rien n'a été fait, car la Société SOSEPRIM n'existe plus en fait et est en état de cessation de paiement ;

"Qu'il échet d'admettre la Société SOSEPRIM SARL en liquidation des biens et ce, après avoir désigné un rapporteur aux fins de faire la situation financière de celle-ci et de dire si

oui ou non elle est en état de cessation de paiement ;

-PAR CES MOTIFS -

"Déclarer l'action recevable en la forme;

"Désigner tel Expert rapporteur qu'il plaira au Tribunal nommer avec pour mission de voir les comptes de la société SOSEPRIM SARL, et de dire si celle-ci est en état de cessation de paiement ;

-Admettre, sur la base de ce rapport, la Société SOSEPRIM SARL, en liquidation des biens;

"Fixer la date de cessation de paiement;

"Nommer tel Juge-Commissaire et tel Syndic qu'il plaira au Tribunal désigner ;

"Condamner la Société SOSEPRIM SARL aux entiers dépens ;

SUR cétte assignation, l'affaire a été inscrite au Rôle Général du Tribunal, sous le N°3370/2000 et mise au Rôle Particulier de l'audience du 5 DECEMBRE 2000, indiquée dans l'exploit ;

APPELEE à son tour à cette audience, elle a été utilement retenue ;

Maîtres KANJO & KOITA, Avocats à la Cour pour la demanderesse ont conclu à ce qu'il plaise au Tribunal, leur adjuger l'entier bénéfice de leur exploit introductif d'instance ;

LA Société SOSEPRIM SARL, défenderesse, bien que régulièrement assignée, n'a ni comparu, ni été représentée à l'audience ; qu'il échet de statuer par défaut à son égard ;

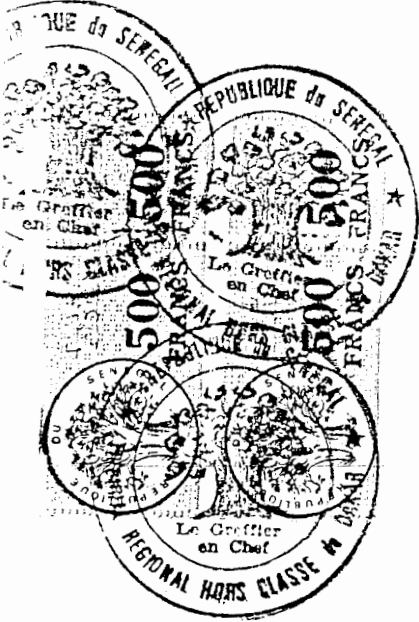
LE MINISTERE PUBLIC a déclaré s'en rapporter à Justice ;

SUR quoi, les débats ont été déclarés clos et l'affaire mise en délibéré pour le jugement être prononcé à l'audience du 16 JANVIER 2001;

-D R O I T -

EN cet état, la cause présentait à juger les différents points de droit résultant des pièces du dossier et des déclarations des Avocats de la demanderesse ;

QUID des dépens ?



Q

A

S

QUID du dépens de la défenderesse?

ET à l'audience publique du 16 JANVIER 2001, le Tribunal, vidant son délibéré, a statué en ces termes :

-LE TRIBUNAL -

VU les pièces du dossier ;

OUI les Avocats de la demanderesse en leur déclaration ;

NUL pour la défenderesse non comparant;

LE MINISTERE PUBLIC, entendu et après en avoir délibéré conformément à la loi :

ATTIENDU que par exploit en date du 28 NOVEMBRE 2000 de Me. JACQUES C. D'ERNEVILLE, Huissier de Justice à DAKAR, la SOCIETE SERVICE FRUITS IMPORT-EXPORT S.A. a assigné la SOCIETE SENEGALAISE DES PRIMEURS dite "SOSEPRIM", SARL, aux fins d'être admise en liquidation des biens après désignation d'un Rapporteur aux fins de situation financière et dire si elle est en état de cessation de paiement ;

QU'IL a en outre été sollicité que le Tribunal de Céans, fixe la date de cessation de paiement et nomme un Juge-Commissaire et un Syndic ;

-EN LA FORME-

ATTIENDU que la Société SOSEPRIM bien qu'étant régulièrement assignée, n'a pas comparu, ni été représentée, qu'il échet de donner défaut à son égard ;

ATTIENDU que l'action de la Société SERVICE FRUITS IMPORT-EXPORT S.A. a été introduite dans les forme et délai légaux, il échet de la déclarer recevable ;

-AU FOND-

ATTIENDU que la Société SERVICE FRUITS IMPORT-EXPORT se déclare créancière de la Société SOSEPRIM de la somme totale de 847.000 FF soit 84.700.000 FCFA, outre les intérêts de droit, frais et autres accessoires, somme ainsi répartie ;

-100.000 FF soit 10.000.000 FCFA correspondant à une ligne de crédit accordé à la SOSEPRIM auprès de sa Banque ;

3

-747.000 FF soit 74.700.000 FCFA
correspondant au débit du compte-courant qui
lie les parties;

QUE par acte en date du 20 JANVIER 1999
elle avait sommé la Société SOSEPRIM à lui payer
ladite somme dans les meilleurs délais ; que
celle-ci sans contester ladite créance lui avait
proposé un règlement amiable ; que malgré
plusieurs relances, elle ne s'est pas exécutée;
qu'elle estime que cette Société n'existe plus
en fait et est en état de cessation de paiement
et sollicite qu'elle soit admise en liquidation
des biens après nomination d'un rapporteur ;

ATTENDU que le défaut de la Société SOSEPRIM
laisse supposer qu'elle n'a pas de moyens de
défense à faire valoir ;

ATTENDU que la Société SERVICE FRUITS
IMPORT-EXPORT produit aux débats à l'appui de
sa demande :

-Une lettre en date du 17 AOUT 1994;
-Un avis de débit en compte numéro
210-069852L-76 d'un montant de 100.000 FF ;

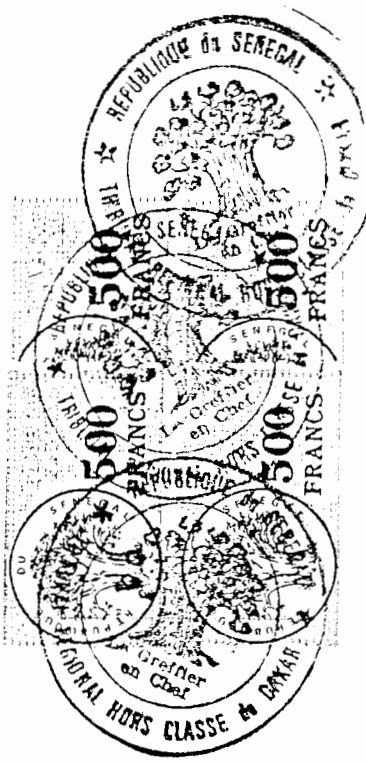
-Diverses pièces intitulées historique
fournisseurs 9101-9812 répertoriant diverses
factures ;

ATTENDU que la créance de la Société SERVICE
FRUITS IMPORT-EXPORT apparaît justifiée par
lesdites pièces ;

ATTENDU que la Société SERVICE FRUITS se
contente d'affirmer que la Société SOSEPRIM est
en état de cessation de paiement ;

QU'IL faut relever qu'il ne suffit pas pour
une entreprise de ne pas s'acquitter de ses dettes
pour être déclarée en état de cessation des
paiements, laquelle se distingue d'une
insolvabilité du débiteur et doit s'entendre
d'une situation financière irrémédiablement
compromise, compte tenu d'un passif exigible
auquel ne peut pas faire face l'actif disponible
du débiteur ;

ATTENDU que pour édifier le Tribunal sur
la situation financière de la Société SOSEPRIM,
il ya lieu avant l'ouverture d'une procédure
collective de désigner un Expert en la personne
de PAPA ALASSANE NDIR pour recueillir tous
renseignements sur la situation économique et
financière d'ensemble de la Société SOSEPRIM
et de dire s'il est en état de cessation des
paiements, en lui impartissant un délai de deux



Ag

8

mois à compter de la signification du présent jugement pour déposer son rapport ;

-PAR CES MOTIFS-

-STATUANT publiquement, en matière commerciale et en premier ressort ;

-DONNE défaut contre LA SOCIETE SOSEPRIM;

-RECOIT l'action de LA SOCIETE SERVICE FRUITS IMPORT-EXPORT S.A. ;

-AU FOND-

-AVANT DIRE DROIT-

-DESIGNE en qualité d'Expert, Monsieur PAPA ALASSANE NDIR pour recueillir tous renseignements sur la situation économique et financière de la SOCIETE SOSEPRIM et de dire si elle est en état de cessation des paiements ;

-LUI impartit un délai de deux mois à compter de la signification du présent jugement pour déposer son rapport ;

-DIT que les frais seront avancés sur la SOCIETE SERVICE FRUITS SA.

-RESERVE les dépens ;

AINSI FAIT, JUGE ET PRONONCE, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS .

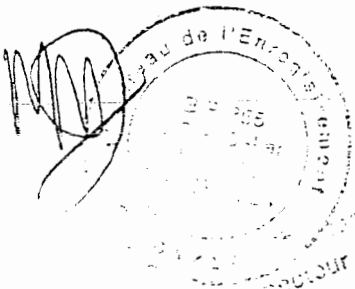
ET ONT SIGNE, LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./

DF: 8000
LPT: 6000 / 14.000

465. 1

XXV 18 33687

quatorze mille francs

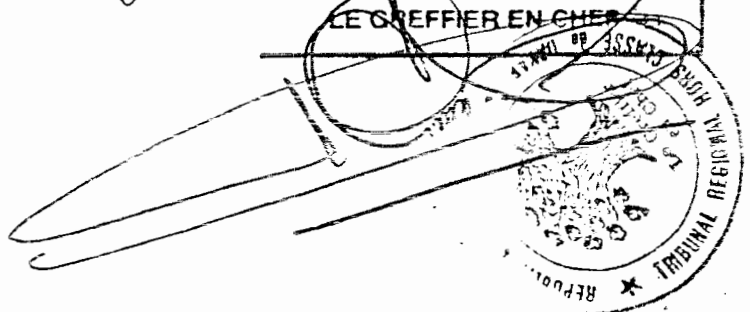


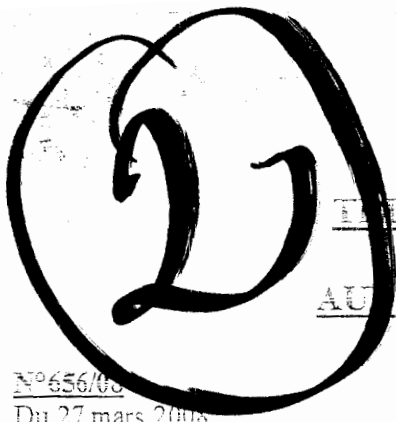
Inspecteur des
et des L...

LA REPUBLIQUE DU SENEGAL MANDE
A TOUS HUISSIERS SUR CE REQUIS DE METTRE
LA PRESENTE DECISION A EXECUTION.
AUX PROCUREURS GENERAUX ET AUX PROCUREURS DE
LA REPUBLIQUE PRES LES TRIBUNAUX REGIONAUX D'Y
TENIR LA MAIN A TOUS COMMANDANTS ET OFFICIERS DE
LA FORCE PUBLIQUE DE PRETER MAIN FORTE LORSQU'ILS
EN SERONT LEGALEMENT REQUIS.
EN FOI DE QUI LA PRESENTE DECISION A ETE SIGNEE,
SCHELLEE ET DELIVREE A TITRE DE PREMIERE GROSSE A
MAITRE *Raye Kalla* SUR SA REQUISITION.

DAKAR, LE 14 MAI 2001

LE GREFFIER EN CHEF





TRIBUNAL REGIONAL HORS CLASSE DE DAKAR

AUDIENCE SPECIALE DE PROCEDURE COLLECTIVE

DU 27 MARS 2008

N°656/06

Du 27 mars 2008

Jugement commercial

Requête commerciale

Règlement préventif des ICS formulée

Par Maître François SARR

Le Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, statuant en matière commerciale a en son audience du 27 mars 2008, à laquelle siégeaient Monsieur Lamine COULIBALY, Président du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, Messieurs Madiyena Bakhoum DIALLO et Charles Didier SENGHOR, juges au siège, membres, en présence de Monsieur Oumar GUEYE, Substitut de Monsieur le Procureur de la République et avec l'assistance de Maître El Hadji Malick WADE Greffier en Chef, rendu le jugement dont la teneur suit :

Guyato

LE TRIBUNAL

FAITS ET PROCEDURE

Par requête en date du 2 février 2006, la Société des Industries Chimiques du Sénégal (ICS) a, après avoir exposé sa situation économique et financière difficile, sollicité l'ouverture à son profit d'un règlement préventif compte tenu du plan de restructuration qu'elle voulait proposer en vue de réussir le redressement de son entreprise et l'apurement du passif conformément à l'article 8 de l'Acte Uniforme sur les Procédures Collectives.

Le Président du Tribunal Régional de céans par ordonnance n°846 de la même date a fait droit à sa requête, ordonnant ainsi la suspension des poursuites individuelles et désignant le cabinet CICE Sénégal représenté par Monsieur Mansour GAYE en qualité d'expert avec comme mission :

- L'analyse de la situation économique et financière des ICS
- L'analyse des perspectives de redressement compte tenu des délais et remises consentis ou susceptibles de l'être par les créanciers et de toutes autres propositions contenues dans l'offre de concordat des ICS.

L'expert comme l'y oblige du reste l'article 13 de l'Acte Uniforme susvisé a déposé son rapport à la date du 31 mai 2006 ; cependant, ce document ne reflétait guère la situation réelle de l'entreprise puisque les délais légaux trop courts ne

[Signature]

permettaient pas la prise en compte des états financiers des deux dernières années non disponibles à cette époque :

L'expert avait fait état en outre du blocage des comptes bancaires de la société, suite à différents contentieux internationaux, de l'arrêt de la production de la mine depuis le mois de janvier 2006 et de l'usine de Darou I pendant les deux premiers mois de l'année 2006 ;

Enfin l'homme de l'art avait souligné l'intention exprimée par l'Etat du Sénégal, actionnaire majoritaire des ICS de renoncer à la fois au contrôle de la société et à la prise en charge de sa capitalisation ;

Dès lors, aux termes du rapport préliminaire, toute restructuration financière en vue d'un concordat sérieux et viable, devait passer par l'identification et l'implication d'un partenaire stratégique digne d'intérêt, capable de porter la recapitalisation de la société.

Il a fallu alors après de nombreux entretiens et réunions, convenir de différer la date de l'audience d'homologation dans le seul souci d'instaurer un cadre de dialogue propice à l'élaboration d'un business plan négocié avec l'ensemble des créanciers ;

Ainsi par ordonnance n° 819 du 20 juin 2006 le Président du Tribunal de céans, a, entre autres mesures, prorogé la date de dépôt du rapport définitif au 30 septembre 2006 ;

Le Tribunal Régional de céans par jugement n° 048 du 4 août 2006 sur opposition de certains créanciers, a estimé qu'il était lui-même compétent pour statuer en vertu de l'article 14 de l'Acte Uniforme sur les Procédures Collectives et a alors rétracté l'ordonnance querellée ;

Cependant, statuant à nouveau, il a reconduit les mesures préconisées par l'ordonnance, notamment le report de la date de dépôt du rapport définitif au 30 septembre 2006, non sans avoir souligné au préalable dans les motifs du jugement, que « la juridiction compétente ne peut statuer sur l'homologation du concordat que sur la base d'un rapport exhaustif ... or, il a été démontré et admis par l'ensemble des parties que le rapport de l'expert est « amputé » d'éléments essentiels que sont les états financiers de 2005 et 2006, et que le concordat est muet sur la restructuration des ICS ce qui a fait dire que le rapport déposé le 2 juin 2006 n'était qu'un rapport d'étape, qui doit être affiné sur certains points, ce que les différents créanciers ont bien compris ; que cela, a poursuivi le juge, conjugué à la spécificité de la société en cause, démontre à suffisance la pertinence d'une mise en place d'un calendrier de nature à prendre en charge les différentes questions et permettre ainsi à la juridiction compétente de statuer utilement ... ».

Cette ouverture judiciaire a permis des négociations étalées sur plusieurs mois, voire sur plusieurs années ayant abouti cependant à la conclusion d'un accord du 23 février 2007 entre l'Etat du Sénégal et le groupe IFPCO organisé en consortium avec des investisseurs privés indiens, qui a marqué sa volonté de prendre le contrôle des ICS en vue de la restructuration et de sa recapitalisation ;

W

C'est ainsi qu'une convention d'actionnaires en date du 16 juillet 2007 a été signée entre l'Etat du Sénégal et le consortium dirigé par IFFCO ; à l'expiration de cette convention les deux parties (Etat du Sénégal et IFFCO) ont signé le 11 décembre 2007 « un relevé de points d'accords » en vue de la conclusion d'un avenant n°2 homologué par ordonnance présidentielle le 14 décembre 2007 ;

Cet avenant fait état d'engagements de la part de IFFCO notamment :

1. L'injection de cash à hauteur de 100 millions de dollars dans le capital des ICS au plus tard le 14 mars 2008 ;
2. l'octroi d'un prêt d'investissement à hauteur de 100 millions de dollars dans les trois ans à venir ;
3. le remboursement des banques commerciales et bailleurs de fonds internationaux sur une période de 15 ans et remboursement des créanciers commerciaux sur 2 ans ;
4. Un concours financier à hauteur de 10 millions de dollars immédiatement à la signature du « relevé » et remboursable sur les recettes provenant des ventes d'acide phosphorique afin de permettre la réhabilitation urgente de certains investissements jugés critiques ;
5. après évaluation faite par les parties, acceptation de cession de l'usine d'engrais et de SENCHIM à un partenaire stratégique qui sera désigné par l'Etat du Sénégal
6. l'engagement de céder gratuitement à l'Etat du Sénégal 15% du capital social des ICS
7. l'acceptation de céder gratuitement à l'Etat du Sénégal, 15% de la production d'acide phosphorique au prix du marché ;
8. l'acceptation par IFFCO de se porter fort des obligations du consortium IFFCO ;

A la suite de la signature de cette convention et de ses avenants, des négociations ont été engagées entre le consortium IFFCO, les bailleurs de fonds et les créanciers commerciaux locaux notamment le pool bancaire, en vue de résorber l'endettement très lourd des ICS évalué à dire d'expert dans l'ordre de 233 milliards à la date du 31 janvier 2008, et qui se décompose ainsi qu'il suit :

- 29% à l'égard des bailleurs de fonds internationaux
- 30% pour les banques commerciales sénégalaises désignées sous le vocable de « pool bancaire »
- 10% résultant de l'émission obligations et billets de trésorerie ;
- 21% représentant les créances commerciales ;
- 10% pour les autres dettes (actionnaires, fiscales et sociales ...)

Le rapport final fait ainsi apparaître le tableau suivant :

Millions de CFA



• Billets de trésorerie

Les ICS ont accepté le remboursement des billets de trésorerie en deux ans

• Créanciers commerciaux

Il a été conclu ce qui suit :

Intitulés	Montant en millions de CFA	Modalités de paiement
EDC	3.325	Abandon de 45% et paiement cash du solde
BID	6.415	Un paiement sur 2 ans sans différé et sans intérêt
SENELEC	7.045	Un paiement sur 2 ans sans différé et sans intérêt
BIA/TECHNIP DELMAS	5.188	Un paiement sur deux ans dont un an de différé et sans intérêt
Dettes supérieures à 300 millions CFA	15.094	Un paiement sur 2 ans dont un an de différé sans intérêt
Dettes inférieures à 300 millions		Un paiement sur deux ans sans différé et sans intérêt

Total Général **49.710**

• L'offre du Pool bancaire

Aux termes des négociations entre les ICS, le consortium IFFCO, et le Pool bancaire sous l'égide de l'expert, jouant le rôle de facilitateur, aucun accord n'a été signé ; cependant le Pool bancaire a accepté le principe d'un moratoire sur 7 ans sans différé ainsi conçu :

- Première période de deux ans : affectation au service de la dette (capital + intérêts à 3%, de la contre valeur de 19 millions de dollars US qui devait alimenter le compte séquestre avec des paiements trimestriels à terme échu ;
- Deuxième période de 5 ans : remboursement du reliquat de la dette en 20 trimestrialités constantes en capital et taux d'intérêts de 5% ;
- Garantie de second rang sur les actifs, garantie de premier rang pari passu avec les bailleurs de fonds sur les nouveaux actifs et nantissement des actions ICS ;
- Abandon de l'exigence préalable de la garantie de l'Etat du Sénégal

Les faits et la procédure tels qu'ils résultent des rapports déposés sur le bureau du tribunal ainsi présentés, il y a lieu de statuer à présent sur la régularité de la procédure et sur l'homologation de l'offre concordataire ;

II Sur la régularité formelle de la présente procédure

WW 5

ATTENDU qu'aux termes de l'article 15.4è de l'acte uniforme sur les procédures collectives d'apurement du passif, la juridiction compétente doit se prononcer dans le mois de sa saisine ;

ATTENDU qu'en l'espèce, l'expert ayant déposé son rapport le 2 mai 2006, la juridiction de jugement devrait être saisie au plus tard le 10 mai 2006 pour le jugement sur l'homologation être rendu avant le 11 juin 2006 ;

ATTENDU qu'il y a lieu de constater, que la juridiction de céans n'a été saisie que le 27 juin 2006 par acte reçu au greffe sur opposition de la Banque Européenne d'investissement (BEI), la banque Ouest Africaine d'Investissement (BEI) et l'Agence Française de développement (AFD), et que l'audience d'homologation de l'offre de concordat a été fixée à la date du 25 mars 2008 ;

ATTENDU que les délais prévus par l'article 15 de l'acte uniforme sur les procédures collectives doivent être considérés comme des délais indicatifs, non sanctionnés de nullité, auxquels les parties peuvent déroger expressément ou implicitement ;

Que dans le cadre de la présente procédure, et comme cela résulte clairement du jugement n°48 du 4 août 2006 devenu irrévocable, les parties en cause, notamment les créanciers dans leur ensemble, ont entendu proroger la saisine de la juridiction de céans au delà du délai légal ;

Que dès lors, à ce stade ultime de la procédure, il est vain de soulever le moyen tiré du non respect de ce délai et de la tardivité du jugement à intervenir ;

Qu'il y a lieu par conséquent de déclarer l'action recevable en la forme ;

III – sur l'homologation de l'offre concordataire

ATTENDU qu'il résulte du rapport définitif que les négociations entamées depuis la signature de la convention d'actionnaires du 16 juillet 2007 ont abouti à la restructuration d'environ 76% de l'endettement global des ICS, le solde restant étant essentiellement détenu par le pool bancaire sénégalais excepté la CITIBANK n'ayant pas trouvé un accord avec le débiteur ;

ATTENDU qu'il y a lieu dès lors de vérifier les conditions de validité du concordat proposé en jugeant les perspectives de redressement et les solutions d'apurement du passif telles qu'elles résultent du rapport final ;

1. les possibilités de redressement économique et financier des ICS

ATTENDU que IFFCO est un partenaire technique de référence, actionnaire des ICS depuis 1981, qui a conclu un business plan avec l'Etat du Sénégal qui s'est engagé à lui délivrer de nouvelles concessions minières dans un contexte où le marché de l'acide phosphorique est très porteur ;

Que ce business plan, à dire d'expert, est viable en ce qu'il opère une restructuration du capital des ICS par l'injection de cash et qu'il scelle un plan d'investissements à court terme, capable de rendre plus performant l'outil de travail ;

Qu'à l'analyse, l'offre concordataire du consortium IFFCO et des ICS, présentent de sérieuses possibilités de redressement de l'entreprise qui, pendant les 5 dernières années a contribué à hauteur de 5 milliards de F CFA sur le chiffre d'affaires annuel de la SENELEC, et dont les importations en matière première et les exportations de l'acide phosphorique en Inde et dans la sous région entretiennent de manière importante, le niveau et la régularité de l'activité des ports de Dakar et contribuent de façon conséquente, aux recettes d'exploitation du Port Autonome de Dakar, outre l'impact sur le développement national puisqu'aussi bien, elle distribue annuellement plus de 11 milliards à son personnel, contribue au développement de plus de 600 petites et moyennes entreprises industrielles ou prestataires de services, a ouvert durant les 5 dernières années des crédits documentaires à hauteur de 20 milliards de F CFA par an auprès des banques locales sénégalaises et enfin participe au développement et à la vulgarisation des engrais dans la sous région ;

ATTENDU que dès lors aucun motif tiré de l'intérêt collectif et de l'ordre public ne saurait à ce niveau faire obstacle au concordat préventif;

2. Les possibilités de règlement du passif

ATTENDU qu'il y a lieu de rappeler que le consortium IFFCO a conclu un accord avec certains créanciers occupant jusqu'à hauteur de 76% de la dette globale des ICS ;

Qu'ainsi les bailleurs de fonds institutionnels tels que l'AFD, la BEI et la BOAD, dans le cadre du mémorandum signé avec le Consortium IFFCO, ont accepté d'être payés sur 15 ans dont un différé de trois ans moyennant un taux d'intérêt de 1% sur la période du différé et de 5% sur le reste ;

ATTENDU que la CITIBANK pour sa part, nonobstant sa qualité de banque commerciale, s'est alignée sur ce schéma sauf meilleur traitement des autres banques sénégalaises ;

ATTENDU que ces dernières n'ont pas conclu un accord avec le débiteur mais lui ont bien consenti la possibilité d'un remboursement sur une période de 7 ans sans différé avec un taux d'intérêt variant entre 3 et 5% ;

ATTENDU qu'il y a lieu dès lors de constater, que les créanciers dans leur ensemble, ont entendu expressément renoncer au délai de trois ans prévu par l'article 15 de l'Acte Uniforme sus visé, conçu dans leur intérêt exclusif ;

ATTENDU par ailleurs que le rapport a subordonné la viabilité du plan de redressement à la primauté de l'investissement sur les remboursements de dettes au moins durant la période de relance, puisqu'aussi bien il existe un environnement conjoncturel extérieur hostile, caractérisé par une forte dépréciation du dollar monnaie de paiement de l'acide phosphorique sur le marché international, alors que les ICS sont situées dans la zone franc avec parité fixe par rapport à l'euro ;

MC

Qu'il s'y ajoute le péril inégalitaire que peut engendrer la différence de traitement entre des bailleurs de fonds disposant chacun de garantie au moment de l'octroi du prêt et les créanciers commerciaux ayant consenti un endettement lourd à hauteur de 50 milliards sans aucune garantie ;

Que pareil déséquilibre doit être évité surtout par rapport aux efforts consentis par la CITIBANK, banque sénégalaise bénéficiant d'une créance à court terme assez consistante ;

ATTENDU qu'au regard du principe pertinent « d'effort similaire ou équivalent » il y a lieu de fixer le délai de remboursement du pool bancaire y compris la CITY BANK à 12 ans dont trois ans de différé à compter de la date du présent jugement assorti d'un taux d'intérêt de 1% durant le différé et 3% pour la seconde période de 9 ans ;

Que ce moratoire nettement plus avantageux que l'offre des ICS contenue dans le business plan avenant n°2 et l'accord signé entre IFFCO et la CITIBANK, n'est pas à dire d'expert, de nature à mettre en péril l'activité du pool bancaire ;

Qu'au demeurant, il répond au souci d'équité et d'efficacité exprimé dans la lettre du pool bancaire du 21 mars 2008 qui faisait savoir « qu'il est conscient de l'urgence de la situation et qu'il reste animé de volonté de contribuer à une solution durable, d'œuvrer au respect de l'équilibre des intérêts en jeu » ;

ATTENDU qu'en ce qui concerne la créance de FAGACE/FSA, il y a lieu d'entériner le schéma d'équivalence proposé dans l'offre consistant en un remboursement sur 8 ans sans différé mais avec un taux d'intérêt d'1% et non de 3% ;

ATTENDU qu'il échet en outre d'homologuer la proposition concordataire consistant au remboursement des billets de trésorerie d'un montant de 8.295 millions CFA en deux ans sans discrimination aucune entre personnes physiques et personnes morales, et celle relative aux dettes commerciales d'un montant global de 49.710 millions suivant les modalités de paiement indiquées dans le rapport final :

INTITULES	MONTANT EN MILLIONS DE CFA	MODALITES DE PAIEMENT
EDC	3.325	Abandon de 45% de la dette et paiement cash du solde
E.I.D.	6.415	Un paiement sur 2 ans sans différé et sans intérêt
SENELEC	7.055	Un paiement sur 2 ans sans différé et sans intérêts
BLA/Technip/DELMAS	5.188	Un paiement sur 2 ans dont un différé d'une année sans intérêt
SEFICO	3.167	Un paiement sur 2 ans dont un an de différé et sans intérêt
TOTAL SENEGAL	9.466	Un paiement sur 2 ans sans différé et sans intérêt
Dettes Supérieures à 300 millions CFA	13.094	Un paiement sur 3 ans dont un an de différé sans intérêt

Dettes inférieures à 300 millions CFA		Un paiement sur 2 ans sans différé et sans intérêt
TOTAL GENERAL	49.710	

ATTENDU qu'il y a lieu sur un autre registre de donner acte à DEG de sa décision de remise totale de sa créance contre la preuve d'un investissement d'un montant équivalent dans le domaine de l'environnement ;

3. sur les garanties

ATTENDU que l'homologation du concordat préventif laisse intactes des garanties consenties par les ICS au profit des bailleurs de fonds ;

ATTENDU qu'il y a lieu, en ce qui concerne le Pool bancaire qui n'avait pas pris cette précaution au moment de l'octroi du prêt, de valider les propositions concordataires suivantes :

- Garantie de second rang sur les actifs
- Garantie de premier rang pari passu avec les bailleurs de fonds sur les nouveaux actifs
- Clause de retour à meilleure fortune ;

4. Sur les organes du règlement préventif

ATTENDU qu'il y a lieu en application de l'article 16 de l'Acte Uniforme sur les Procédures Collectives de mettre fin à la mission de l'expert CICE représenté par Mansour GAYE ;

ATTENDU que cependant pour les nécessités de surveillance du concordat préventif, il y a lieu de désigner Monsieur Matar NDIAYE en qualité de juge commissaire, le CICE et Monsieur Abdoulaye DRAME Expert comptable en qualité de co-syndics ;

ATTENDU qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a nécessité justifiant que la décision soit exécutoire sur minute et avant enregistrement ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en chambre du conseil en matière de procédure collective et en premier ressort ;

Vu les articles 14 et suivants de l'acte uniforme sur les procédures collectives ;

Vu le rapport définitif déposé au greffe de ce jour le 25 mars 2008 ;

Déclare la saisine recevable en la forme ;

Constate l'existence de possibilités sérieuses de redressement des ICS ;

Prononce le règlement préventif ;

Homologue en conséquence le concordat préventif contenu dans le rapport final avec les précisions suivantes :

1) Bailleurs de fonds institutionnels :

Paiement du passif en 15 ans dont 3 ans de différé à compter de la date du jugement au taux d'intérêt de 1% durant le différé et 5% pour la 2^e période ;

Maintien des garanties octroyées ;

2) Pool Bancaire y compris CITIBANK :

Paiement en 12 ans avec un différé de 3 ans à compter de la date du jugement aux taux de 1% durant le différé et 3% pour la 2^{ème} période ;

Sur les garanties du Pool bancaire

- second rang sur les actifs ;
- 1^{er} rang pari passu avec les bailleurs de fonds sur les nouveaux actifs
- Clause de retour à meilleure fortune

3) FAGACE :

- Paiement en huit annuités sans différé au taux de 1% et sans garantie

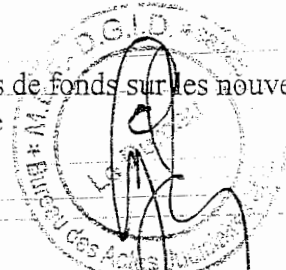
4) AUTRES CREANCES :

- renvoie aux offres concordataires contenues dans le rapport final ;

Sur les organes du règlement préventif

- Désigne Mr Matar NDIAYE Vice Président du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar en qualité de juge commissaire ;
- Ordonne à Monsieur GAYE de vérifier la publicité du présent jugement ;

Enregistré à MATAR NDIAYE N° 196/2008
de 2008, le 29/03/2008, 7h 00, 7480
Juge

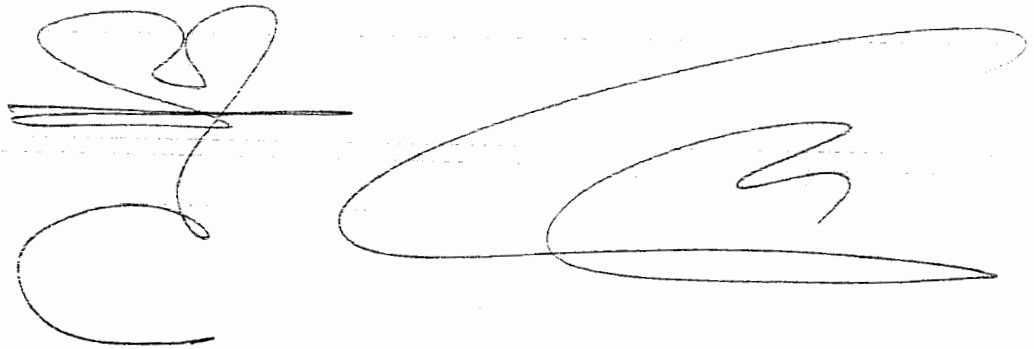


YVES GUYE

* Désigne Messieurs Mansour GAYE et Abdoulaye DRAME experts comptables en qualité de co-syndics ;

* Ordonne l'exécution du jugement sur minute et avant enregistrement.

Ont signé le Président et le Greffier en Chef



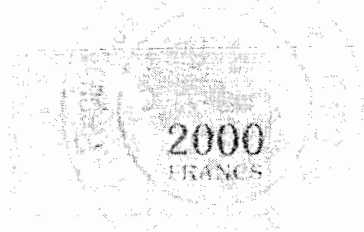
15-12-2019
Civil de Partif



SGBS BICIS ECOBANK CBAO Crédit du Sénégal BIS ATTJARIBANK - *Eq. 34/11/19*
(Mes GUEYE et Associés Mes SOW SECK et DIAGNE Me Boubacar WADE Mes KANJO KOITA et HOUDA Me Augustin SENGHOR et Associés)

Contre

ICS Agence Française de Développement BEI BOAD AED BEI BOAD IFFCO EDC
Monsieur le Procureur de la République du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar
(Me François SARR et Associés Me Alboury NDIAYE Me Olivier FILLE LAMBIE Me Samba BITEYE Me Oumour SOW LOUM)



PRESENTS

Moustapha FALL, Président
Emmanuel CORREA, Abdoul Khadre NDIAYE, Conseillers
Meissa THIONGANE, Greffier

T: 5000f
5000f
Me: 5000f

REPUBLIQUE DU SENEGAL
COUR D'APPEL DE DAKAR

CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE

ENTRE :

1 - Société Générale de Banques au Sénégal dite SGBS, ayant son siège social à Dakar, Avenue Léopold Sédar SENGHOR, poursuites et diligences de son administrateur Général ;

2 - Banque Internationale Pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal dite BICIS, 02, Avenue Léopold Sédar SENGHOR, poursuites et diligences de son Directeur Général ;

3 - ECOBANK, ayant son siège social à Dakar, 08 Avenue Léopold Sédar SENGHOR, poursuites et diligences de son Directeur Général ;

4 - Compagnie Bancaire de l'Afrique Occidentale dite CBAO, ayant son siège social à Dakar, 1, Place de l'Indépendance poursuites et diligences de son Directeur Général ;

5 - Crédit du Sénégal, ayant son siège social à Dakar, Boulevard Djily MBAYE x rue Huart poursuites et diligences de son Administrateur Directeur Général ;

Tous quatre faisant éléction de domicile en l'étude de Mes Mame Adama GUEYE et Associés, Mes SOW, SECK et DIAGNE, Me Augustin SENGHOR et Associés, tous avocats à la Cour à Dakar ;

Appelantes

Comparant et concluant à l'audience par l'organe desdits avocats ;

6 - Banque Islamique du Sénégal dite BIS, ayant son siège social à Dakar, Immeuble A. Fayeul, rue Harx Amadou Assane NDOYE, poursuites et diligences de son directeur Général, faisant éléction de domicile en l'étude de Me Mame Adama GUEYE et Associés, Mes SOW SECK et DIAGNE, Me Boubacar WADE, tous avocats à la Cour ;

AUTRE APPELANTE

Comparant et concluant à l'audience par l'organe desdits avocats ;

7 - ATTJARIBANK, ayant son siège à Dakar, 31 Avenue Léopold Sédar SENGHOR, poursuites et

[Signature]
CV 2008 798 TS, C 208 798

Le Procureur de la République, Directeur Général du Procureur Général de la République de Dakar, a l'honneur de vous adresser par la Cour, Boulevard de la République, à Dakar, le présent acte.

Il s'agit de :

Comparant et concluant à l'audience par l'organe desdits avocats :

D'une part

ET :

1 - les Industries Chimiques du Sénégal dite ICS en leurs bureaux sis à Dakar, km 18, route de Rufisque, prise en la personne de son représentant légal, faisant élection de domicile en l'étude de Me François SARR et Associés Avocats à la Cour ;

Intimée

Comparant et concluant à l'audience par l'organe desdits avocats :

2 - l'Agence Française de Développement en ses bureaux sis à Dakar, 15 Boulevard Nelson MANDELA, prise en la personne de son représentant légal ;

3 - La Banque Européenne d'Investissement en ses bureaux sis à Dakar, 3, rue Docteur ROU X, prise en la personne de son représentant légal ;

4 - La Banque Ouest Africaine de Développement dite BOAD en ses bureaux sis à Dakar, Immeuble Agence Nationale BCEAO, Avenue Général de GAULE faisant élection de domicile en l'étude de Me Alboury NDIAYE et Me Olivier FILLE LAMBIE, avocats à la Cour ;

AUTRES INTIMEES

Comparant et concluant à l'audience par l'organe desdits avocats :

5 - IFFCO prise en la personne de son représentant légal en ses bureaux sis District Centre Saket Place, New Delhi, Inde, faisant élection de domicile en l'étude de Me Samba BITEYE, avocat à la Cour.

AUTRE INTIMEE

Comparant et concluant à l'audience par l'organe dudit avocat :

6 - Expert Développement Canada (EDC), prise en la personne de son représentant légal, en ses bureaux sis 151, rue O' Connor Attawa Canada faisant élection de domicile en l'étude de Me Oumy SOW LOUM, avocat à la Cour.

AUTRE INTIME

Comparant et concluant à l'audience par l'organe dudit avocat :

7 - Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Régional Hors Classe de Dakar ;

AUTRE INTIME

D'autre part

LES PARTS



CE/2007/0118/04570

Sur l'exploit de Me Mamadou GUEYE et Associés, Me Mamadou GUEYE et Associés, Me SOW SECK et DIAGNE, Me Boubacar WADE, Mes KANJO KOITA et HOUDA et Me Augustin SENGHOR et Associés, pour le compte des banques : SGBS, BICIS, ECOBANK, CBAO, Crédit du Sénégal BIS et ATTIJATIBANK ont interjeté appel d'un jugement rendu le 27/03/2008 par le Tribunal Régional de Dakar :

Et par le même exploit les requérants ont fait servir assignation aux dits ICS d'avoir à comparaître et se trouver par devant la Cour d'appel de Dakar, Chambre Civile et Commerciale en son audience publique et ordinaire du 7 Avril 2008 pour y venir voir et entendre statuer sur les mérites de leur recours :

Sur cette assignation, l'affaire inscrite au rôle de la Cour sous le numéro 360 de l'année 2008 a été appelée à la date pour laquelle ladite assignation avait été servie :

Monsieur le Conseiller de la mise en état a renvoyé l'affaire jusqu'au 24/07/2008, date à laquelle elle a été utilement retenue :

Me Mamadou Adama GUEYE et Associés, Mes SOW SECK et DIAGNE, Me Boubacar WADE, Mes KANJO KOITA et HOUDA et Me Augustin SENGHOR et Associés, pour le compte des banques : SGBS, BICIS, ECOBANK, CBAO, Crédit du Sénégal BIS et ATTIJATIBANK ont déposé des conclusions tendant à ce qu'il plaise à la Cour :

Conclusions en date du 25 Avril 2008

« En la forme

Déclarer l'appel recevable ;

Au fond

Vu l'article 15 de l'acte Uniforme sur les procédures collectives ;

A titre principal

Infirmer le jugement entrepris en ce qu'il a imposé aux banques locales appelantes un moratoire supérieur à deux ans en violation de la loi ;

Donner acte aux banques appelantes de leur proposition de remboursement de leurs créances arrêtées au 31 Décembre 2007 sur 10 ans dont 05 ans de différé aux taux de 3% sur la période de différé et 5% pour la période restant à courir, le tout sous les garanties suivantes avec les garanties suivantes :

Garanties de second rang sur les actifs des ICS ;

Garanties de premier rang pari passu avec les bailleurs de fonds sur les actifs nouveaux ;

Clause de retour à meilleure fortune ;

Homologuer l'accord sur la base des modalités ci-dessus ;

A titre subsidiaire

A défaut, dire et juger que les ICS devront s'acquitter de leur dette envers les banques en deux ans conformément aux dispositions de l'article 15 de l'acte Uniforme sur les procédures collectives d'apurement du passif ;

Confirmer le jugement pour le surplus notamment sur les garanties ;

Mettre les dépens d'appel à la charge des ICS ;

En la forme

Déclarer l'appel recevable :

Au fond

Infirmer partiellement le jugement du Tribunal Régional de Dakar en date du 27 Mars 2008 :

Statuant à nouveau

Donner acte aux parties de leur accord en date du 27 Octobre 2008 ;

Homologuer ledit accord :

Dire et juger que ledit accord viendra modifier le concordat préventif homologué par le jugement en date du 27 Mars 2008 dont est appel :

Dire que les dépens d'instance et d'appel seront mis aux frais du règlement préventif :

Me François Sarr & associés, pour le compte des ICS ont déposé des conclusions en date du 07 Novembre 2008, tendant à ce qu'il plaise à la Cour :

« Homologuer le protocole d'accord signé entre le Pool Bancaire et ICS le 28 Octobre 2008 ;

Réformer en conséquence le jugement du 27 Mars 2008 » ;

Me Albouy NDIAYE et Me Olivier FILLE LAMBIE, pour le compte de B.E.I., A.F.D. et BOAD, ont déposé des conclusions en date du 18 Novembre 2008, tendant à ce qu'il plaise à la Cour :

« En la forme

Dire ce que de droit sur la recevabilité de l'appel principal :

Recevoir les concluantes en leur appel incident :

Au fond

Réformant le jugement entrepris dans le sens des convenances arrêtées entre les parties :

Donner acte aux concluantes de ce qu'elles ne s'opposent pas à l'homologation de l'accord objet du protocole signé le 28 Octobre 2008 entre ICS et le pool bancaire :

Désigner l'AFD comme contrôleur de l'exécution du concordat pour le compte des bailleurs de fonds internationaux :

Confirmer le jugement pour le surplus :

Dire que les dépens d'instance et d'appel seront à la charge du règlement préventif » :

Les débats ont été clos et Monsieur le Conseiller chargé de la mise en état a pris une ordonnance de clôture et renvoyé la cause et les parties au 15-12-2008 devant la chambre civile pour mise en délibéré.

A cette date, Monsieur le Président a mis l'affaire en délibéré pour l'amener à intervenir à la date du 15-12-2008 ;

DROIT

En outre en ce qui concerne le point de l'indivisibilité de l'actif des débiteurs et des créanciers, il est jugé ainsi :

QUID DES DEPENS ?

Advenue l'urgence publique et ordinaire de ce 15-01-2008, la Cour, en la même composition que précédemment vient son délibéré à l'unanimité, en ces termes :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en toutes leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par exploit en date des 28 et 31 Mars 2008, de Maître Ndèye Tègue FALL LO, huissier de justice à Dakar, la Société Générale des Banques (SGBS), la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal (BICIS), l'ECOBANK, la Compagnie bancaire de l'Afrique de l'Ouest (CBAO), le Crédit du Sénégal, la Banque Islamique du Sénégal (BIS) et ATTIJARIBANK ont interjeté appel contre le jugement n°656 du 27 Mars 2008 rendu par le Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, dans la cause les opposant aux Industries Chimiques du Sénégal (ICS), et dont le dispositif est conçu ainsi qu'il suit :

« Statuant en chambre du conseil, en matière de procédure collective et en premier ressort :

Vu les articles 14 et suivants de l'acte uniforme sur les procédures collectives (AUPC) ;

Vu le rapport définitif déposé au greffe de céans le 25 Mars 2008 ;

Déclare la saisine recevable en la forme ;

Constate l'existence de possibilités sérieuses de redressement des ICS ;

Prononce le règlement préventif ;

Homologue en conséquence le concordat préventif contenu dans le rapport final avec les précisions suivantes :

1) Bailleurs de fonds institutionnels :

Païement du passif en 15 ans dont 3 ans de différé à compter de la date du jugement au taux d'intérêt de 1% durant le différé et 5% pour la 2^{ème} période ;

Maintien des garanties octroyées ;

2) Pool Bancaire y compris CITIBANK :

Païement en 12 ans avec un différé de 3 ans à compter de la date du jugement aux taux de 1% durant le différé et 3% pour la 2^{ème} période ;

Sur les garanties du pool bancaire

* Second rang sur les actifs ;

* 1^{er} rang parti passu avec les bailleurs de fonds sur les nouveaux crédits ;

* Clause de retour à meilleure fortune ;

3) FAGAGE :

* Païement en 11 annuités sans différé au taux de 1% et sur la garantie ;

LE JUGE CIRCAIRE

Le Tribunal Régional Hors Classe de Dakar a rendu le 08 Décembre 2008, l'ordonnance suivante :

Sur les demandes de règlement préventif

- * Désigne Monsieur Mansour NDIAYE Vice Président du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar en qualité de juge commissaire
- * Ordonne à Monsieur GAYE de vérifier et valider le règlement préventif (jugement)
- * Désigne Messieurs Mansour Gaye et Abdoulaye DRABHE experts comptables en qualité de co-syndes ;
- * Ordonne l'exécution du jugement sur minute et avant enregistrement ;

Considérant que par écritures de leur conseil en date du 18 Novembre 2008, la Banque Européenne d'Investissement (BEI), l'Agence Française de Développement (AFD) et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) se sont portées appelantes incidentes ;

Considérant que le Conseiller de la mise en état a, par ordonnance rendue le 08 Décembre 2008, déclaré les appels recevables ;

AU FOND

Considérant que par requête en date du 02 Février 2006, la Société des Industries Chimiques du Sénégal (ICS) a sollicité l'ouverture d'un règlement préventif, compte tenu d'un plan de restructuration qu'elle voulait proposer pour réussir le redressement de son entreprise et l'apurement du passif conformément à l'article 8 de l'Acte Uniforme sur les Procédures Collectives ;

Que le Président du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar a, par ordonnance n°846 de la même date, ordonné la suspension des poursuites individuelles et désigné le cabinet CICE en qualité d'expert, avec pour mission : l'analyse de la situation économique et financière des ICS, et l'analyse des perspectives de redressement compte tenu des délais et remises consentis ou susceptibles de l'être par les créanciers et de toutes autres propositions contenues dans l'offre de concordat des ICS ;

Qu'à la suite des négociations entre l'Etat du Sénégal et le groupe IFFCO d'une part, et entre IFFCO, les bailleurs de fonds et les créanciers commerciaux locaux, notamment le pool bancaire d'autre part, on permit d'aboutir à des accords tout en laissant subsister des points de désaccord ;

Que le Tribunal Régional de ceans a, par jugement dont est appel, pris les décisions rappelées ci-dessus ;

Considérant que par écritures en date du 25 Avril 2008, les appelants ont reproché à la décision de leur avoir imposé un délai de paiement, en violation des dispositions de l'article 15 de l'AUPC ;

Que tout concordat étant guidé par le principe du consensus entre l'accord des créanciers aux délais et remises est indispensable à son bon fonctionnement ;

Que tout pouvoir de décision du juge est exclu dans cette procédure d'apurement ou non les accords intervenus ;

Quelles sollicitent de la Cour d'infirmer partiellement le jugement entrepris, et statuant à nouveau de donner acte aux parties de leur accord en date du 27 Octobre 2008, d'homologuer ledit accord, de dire et juger qu'il vient à modifier le concordat préventif homologué par le jugement en date du 27 Mars 2008, et de dire que les dépens seront mis aux frais du règlement préventif ;

Considérant que par conclusions modificatives en date du 02 Octobre 2008, les appelants ont produit un protocole d'accord entre les ICS et le pool bancaire qu'ils constituent, duquel il ressort que les parties sont parvenues à un accord sur le montant et le paiement des créances des banques ;

Qu'ils sollicitent de la Cour d'infirmer partiellement le jugement entrepris, et statuant à nouveau de donner acte aux parties de leur accord en date du 27 Octobre 2008, d'homologuer ledit accord, de dire et juger qu'il vient à modifier le concordat préventif homologué par le jugement en date du 27 Mars 2008, et de dire que les dépens seront mis aux frais du règlement préventif ;

Considérant que par écritures en date du 07 Novembre 2008, les ICS ont confirmé qu'un protocole d'accord avait été signé avec les appelants, qu'avec ledit protocole, elles parvenaient ainsi à un accord avec tous les créanciers intervenus dans la procédure ;

Quelles sollicitent de la Cour d'homologuer le protocole et de réformer en conséquence le jugement attaqué ;

Considérant que par écritures de leur conseil en date du 18 Novembre 2008, la Banque Européenne d'Investissement (BEI), l'Agence Française de Développement (AFD) et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), ont dit ne pas s'opposer à l'homologation de l'accord conclu et sollicitent par ailleurs que l'AFD soit désignée contrôleur pour le compte des bailleurs de fonds internationaux, de l'exécution du concordat ;

Considérant que les parties ont développé oralement devant la Cour à l'audience du 15 Janvier 2008, les différents arguments contenus dans leurs conclusions ;

SUR CE

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 15 de l'ALP que « la juridiction compétente homologue le concordat préventif si, les conditions de validité du concordat sont réunies, et les délais consentis n'excèdent pas 3 ans pour l'ensemble des créanciers... » ;

Que dans le cas où le concordat préventif comporte une demande de délai n'excédant pas 2 ans, la juridiction compétente peut rendre ce délai opposable aux créanciers qui ont refusé tout délai et toute remise sauf si ce délai a été offert par l'entreprise de ces créanciers ;

Que les premiers juges en statuant, alors que le pool bancaire n'a pas explicitement manifesté son opposition aux propositions du concordat préventif, que la demande de délai excédait 3 ans et que les conditions de la demande

Appel en réformation de l'arrêt rendu par le Tribunal de Commerce de Dakar en date du 15 Décembre 2008.

Considérant cependant que le pool bancaire a produit dans le cadre de la procédure un protocole en date du 27 Octobre 2008, intervenu entre les banques du pool bancaire et les ICS, sur tous les anciens points d'achoppement;

Qu'il y a lieu de donner acte aux parties de leur accord, d'infirmar partiellement le jugement entrepris, et statuant à nouveau d'homologuer le protocole intervenu entre le pool bancaire et les ICS, et de désigner l'AFD en qualité de contrôleur pour le compte des bailleurs de fonds internationaux;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort;

Vu l'ordonnance de clôture du Conseiller de la mise en état en date du 08 Décembre 2008, déclare la procédure régulière;

AU FOND

- Infirmant partiellement le jugement entrepris, et statuant à nouveau, homologue le protocole d'accord du 27 Octobre 2008, intervenu entre les banques constituant le pool bancaire et les Industries Chimiques du Sénégal;

- Désigne l'Agence Française de Développement (AFD) en qualité de contrôleur de l'exécution du concordat pour le compte des bailleurs de fonds internationaux;

- Confirme le jugement querellé pour le surplus;

- Met les dépens à la charge du Règlement Préventif.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel de Dakar siégeant au Palais de Justice de ladite ville, Bloc des Madeleines, en son audience publique et ordinaire du 15 Décembre 2008 et à laquelle siègent Monsieur Moustapha FALL, Président, Messieurs Emmanuel CORREA et Abdou Khadre NDIAYE, Conseillers et avec l'assistance de Maître Moussa THIONGOM, Greffier;

ET ONT SIGNE LE PRÉSENT ARRET
LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.....

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 20 FEVRIER 2009

Le Tribunal Régional Hors Classe de Dakar (Sénégal), statuant en matière commerciale, en son audience tenue le 20 février 2009 à laquelle siégeaient Monsieur **Charles Didier SENGHOR**, Président de Chambre, Messieurs **Mouhamadou Lamine BA** et **Mamadou Racine LY**, Juges au siège membres, en présence de Monsieur **Moussa THIAM** Substitut de Monsieur le Procureur de la République et avec l'assistance de Maître **El Hadji Malick WADE**, Greffier rendu le jugement dont la teneur suit ;

LE TRIBUNAL

Attendu que par requête en date du 08 Mai 2008, la Société Grands Travaux de l'Afrique de l'Ouest dite GTA O a, après avoir exposé sa situation économique et financière difficile, sollicité l'ouverture d'un règlement préventif ;
Attendu que suivant ordonnance N°1091/08 du 09 Juin 2008 il a été fait droit à la requête par la suspension de toutes les poursuites individuelles ordonnées et un expert en la personne de Alassane NDIAYE désigné pour faire un rapport sur la situation économique et financière de la Société ;

Attendu que l'expert comme l'y oblige la loi a déposé son rapport avant de le compléter par des informations contenues dans une note datée du 15 Janvier 2009 ;

EN LA FORME

Attendu qu'en application de l'article 14 de l'Acte Uniforme sur les Procédures Collectives, l'expert, la Société débitrice prise en la personne de Monsieur Alain ASIK son Directeur Général, les créanciers que sont le Crédit du Sénégal, la SODACOM, les Sociétés Dakar Peintures et Casis Froid et le sieur Chafic AZAR ont été convoqués pour être entendu en audience publique ;

Qu'ils ont tous personnellement comparu ou par l'entremise de leur conseil ;
Qu'il échet de déclarer la procédure recevable ;

AU FOND

Attendu que l'expert a exposé dans son rapport que la Société GTO est une Société privée de droit sénégalais créée en 1990 avec un capital de 500 000 000F CFA qui œuvre dans le Bâtiment de Travaux Publics et le Génie Civil ;

Que le chiffre d'affaire moyen de la Société est de 2 milliards de francs ;
Qu'elle traîne un passif de 715 532 483 au 28 Avril 2008 car depuis 2005 elle est confrontée à une baisse de ses activités à cause de ses difficultés d'accès aux marchés publics des Bâtiments et Travaux Publics ;

Qu'elle dispose cependant d'un patrimoine immobilier constitué par les titres fonciers 8607/DG, 21125/DG devenu 2557/GRD et 22542/DG devenu 11500/GRD estimé à 349 657 627F CFA, dont la vente peut contribuer à apurer la moitié du passif de la Société ;

Que le recouvrement des créances dues à la Société d'un montant 349 657 627F CFA peut permettre d'alléger le passif restant ;

Qu'il a soutenu que la Société présente des chances réelles de redressement et des possibilités pour le règlement de son passif ; que sa situation n'est pas irrémédiablement compromise ;

Qu'enfin, en accord avec la débitrice, il a présenté le concordat dans les termes suivants :

- paiement de 50% des dettes dues aux créanciers,
- règlement du reliquat en deux ans,
- règlement des créances salariales avant fin 2008.

Attendu qu'en réponse à ces propositions, le Crédit du Sénégal a fait remarquer que l'exécution du concordat est basée sur la vente des titres fonciers détenus par la Société sur lesquels il a pratiqué des hypothèques, et qui ont servi un commandement valant saisie réelle en vue de parvenir à leurs fins, la barre des criées ;

Que ces titres n'étant pas disponibles, la proposition concordataire n'est pas exécutable ;

Qu'il sollicite que soit fait application de l'alinéa 3 de l'article 15 car la situation économique et financière de la Société GTO ne rentre dans le cadre d'aucune procédure collective ;

Attendu qu'à leur tour, les Sociétés SODACOM, Dakar Peintures, Casis Froid et le sieur Chafic AZAR ont refusé de consentir tout délai à la GTO pour le règlement de leurs créances ;

Qu'ils ont justifié leur position par l'information donnée par le Crédit du Sénégal sur l'indisponibilité des immeubles dont la réalisation est entrevue pour solder leurs créances ;

Attendu qu'en réponse, la Société GTO a rétorqué que la juridiction de céans n'est tenue que par les propositions de l'expert rapporteur ;

Qu'elle a ajouté que lorsque les délais de paiement ne dépassent pas deux ans, le Tribunal peut homologuer le concordat en l'imposant aux créanciers ;

Qu'enfin elle a déclaré qu'elle n'est pas en cessation de paiement et qu'aucun argument sérieux n'a été soulevé pour s'opposer à l'exécution du plan qu'elle a proposé pour apurer son passif ;

Que le concordat proposé offre des possibilités sérieuses de redressement et des garanties suffisantes d'exécution par la cession amiable des titres fonciers lui appartenant ;

I/ Sur l'offre concordataire et la situation économique et financière de G.T.O SA :

Attendu qu'il résulte de l'article 15 de l'Acte Uniforme sur les Procédures Collectives que la juridiction compétente homologue le concordat si notamment s'il offre des possibilités sérieuses de redressement de l'entreprise, de règlement du passif, des garanties suffisantes d'exécution et lorsque les délais consentis n'excèdent pas trois ans pour l'ensemble des créanciers et un an pour les créanciers de salaires ;

Que cependant lorsque les délais sollicités n'excèdent pas deux ans, il peut rendre celui-ci opposable aux créanciers qui ont refusé tout délai à la condition néanmoins que ce concordat soit suffisamment viable pour permettre le règlement intégral des créances aux échéances consenties ;

Attendu qu'en l'espèce, il importe de relever que l'exécution du concordat proposé par le débitrice est basée en majeure partie sur la vente des titres fonciers compris à son actif, notamment ceux N°8607/DG, 21125/DG devenu 2557/GRD et 22542 devenu 11500/FRD ;

Qu'il ressort des pièces déposées par le Crédit du Sénégal notamment le commandement valant saisie réelle du 17 Octobre 2007 et le jugement N°233 du 05 Février 2008 rendu à l'audience éventuelle, que ces titres font cependant l'objet d'une procédure de saisie immobilière initiée bien avant l'ordonnance N°1091/08 du 08 Juin 2008 portant suspension des poursuites individuelles, en vue de parvenir à leur vente ;

Qu'ils ne sont par conséquent pas disponibles pour être aliéner par la débitrice en vue de régler les créances ; qu'il s'en suit dès lors que le concordat tel qu'il est présenté n'offre garantie d'exécution du fait de l'indisponibilité des immeubles dont la vente est projetée pour apurer les dettes de la Société ;

Que la juridiction de céans ne peut dans ces conditions faire application de l'alinéa 3 de l'article 15 plus haut cité en imposant aux créanciers un concordat qui n'est pas viable ;

Qu'il échet de rejeter le concordat, proposé, et d'annuler par voie de conséquence l'ordonnance N°1091/08 plus haut cité ayant prononcé la suspension des poursuites individuelles ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant en matière commerciale, en chambre du conseil et en premier ressort ;

EN LA FORME

Vu l'article 14 de l'Acte Uniforme sur les Procédures Collectives
Déclare la procédure recevable ;

AU FOND :

Rejette le concordat proposé ;
Annule en conséquence l'ordonnance 1091/08 du 08 Juin 2008 portant suspension des poursuites individuelles ;
Remet les parties en l'état où elles étaient avant cette décision ;
Met les dépens à la charge de G.T.O. SA.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

*Tribunal Régional
Hors Classe de Dakar*



ORDONNANCE N° 734/2009

Par devant nous *Mouhamadou Bachirou SEYE* Président du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar ;

ATTENDU que suivant acte daté du 24 avril 2009 et enregistré au greffe contre récépissé le 28 avril 2009, la société Air Sénégal Internationale dite ASI a fait une déclaration de cessation de paiement ;

ATTENDU qu'à l'appui de celle-ci elle a fait observer qu'elle a été constituée à Dakar le 02 novembre 2000 ;

Qu'au terme de multiples péripéties et difficultés elle se trouve actuellement dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible ;

Que sa situation financière, arrêtée au 30 avril 2009 fait ressortir au total des dettes exigibles d'un montant de 60.664.941.860 frs et des créances estimées à 10.743.781.131 frs ;

Qu'elle a déclaré ne pas être en mesure de payer cette dette ;

Que sa trésorerie ne lui permet ni de louer les avions nécessaires au maintien de ses plans de vol, ni même de payer le carburant et les autres dépenses impératives ;

Que sur le fondement de l'article 25 de l'Acte Uniforme sur les Procédures collectives, elle fait une déclaration de cessation de paiement aux fins d'obtenir l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens en produisant au dossier les pièces exigées au chapitre I

ATTENDU que le ministère public a reçu communication de la procédure ;

ATTENDU qu'il résulte de l'article 25, plus haut cité que le débiteur qui est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible doit faire ou déclaration de cessation aux fins d'obtenir l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, quelle que soit la nature de ses dettes ;

ATTENDU qu'en l'espèce, en se conformant à cette disposition, la société ASI a déposé au greffe de la juridiction de céans une déclaration de cessation de paiements ;

Qu'elle n'a, cependant joint à sa requête comme l'exigible l'article 27 du texte susvisé aucune offre de concordat ni précisé la procédure dont elle sollicite l'ouverture ;

Qu'il ressort de l'article 32 de l'AUPC qu'avant l'ouverture d'une procédure collective, le Président de la juridiction compétente peut désigner un juge du siège ou toute personne qu'il estime qualifiée à charge de dresser et lui remettre un rapport dans le délai qu'il détermine ;

ATTENDU qu'en l'espèce le recours à un sachant est indispensable pour déterminer de manière exacte la date de la cessation de paiement et la suite qui sera réservée à la déclaration faite par la requérante à savoir l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation de l'entreprise ;

Qu'il échet avant dire droit de désigner Mansour GAYE, Expert comptable aux fins de :

- Déterminer de manière exacte la date de la cessation de paiement ;
- Se prononcer sur la situation économique et financière de l'entreprise
- Déterminer si celle-ci présente des perspectives de redressement
- Recueillir au besoin l'offre concordataire et les modalités de continuation de l'entreprise de l'activité ;

ATTENDU qu'il y a lieu d'impartir à l'expert un délai d'un mois pour déposer son rapport aux frais de la société ASI - Air Sénégal International ;

PAR CES MOTIFS

Statuant sur requête de la société ASI

Vu les dispositions des articles 25, 26, 27 et 32 de l'AUPC ;

Vu la déclaration de cessation de paiement faite par la société ASI. S.A

Désignons Mansour GAYE, Expert comptable aux fins de :

- Déterminer de manière exacte la date de la cessation de paiement ;
- Se prononcer sur la situation économique et financière de l'entreprise ;
- Déterminer si celle-ci présente des perspectives de redressement ;
- Recueillir au besoin l'offre concordataire et les modalités de continuation de l'entreprise et/ou de l'activité ;

Impartissons à l'expert un délai d'un mois pour déposer son rapport aux frais de la société AIR Sénégal International ;

Fait à Dakar le 07 mai 2009